



Délibération n° 91-102 AT du 29 août 1991 modifiant et complétant la délibération n° 91-28 AT du 24 janvier 1991 portant application des dispositions du chapitre IX du titre II du livre I de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 et relative à la médecine du travail. ....	1507
---	------

## ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

### PRESIDENCE

Arrêtés n° 929 et n° 930 CM du 30 août 1991 portant agrément au code des Investissements de la Polynésie française : - de la S.A. Entreprise générale de constructions (ENGECO) pour un programme d'acquisition de matériel destiné à la fabrication de tôles ; - et de la S.A.R.L. Pacific Scanner pour son programme d'acquisition de matériel complémentaire. (Extraits).....	1508
Arrêté n° 896 PR du 3 septembre 1991 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la mer, du développement des archipels et des affaires de terres.....	1509
Arrêté n° 899 PR du 5 septembre 1991 complétant l'arrêté n° 376 PR du 9 juillet 1991 portant délégation de signature à M. Geffry Salmon.....	1509

### EXTRAITS

Arrêté n° 881 PR du 28 août 1991 accordant le versement d'une subvention à la Fédération tahitienne de volley-ball. ....	1509
Arrêté n° 887 PR du 30 août 1991 accordant le versement d'une subvention au Comité territorial des sports.....	1509
Arrêtés n° 943 et n° 944 CM du 30 août 1991 rendant exécutoires les délibérations n° 11 et n° 12 OPATTI du 13 août 1991 autorisant le président du conseil d'administration assisté du directeur général par intérim de l'Office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles à passer des marchés publics avec l'association "Action pour le développement et la promotion de la Polynésie en Europe" relatifs à la représentation de l'O.P.A.T.T.I. en France et en Europe durant le second semestre de l'année 1991 et au budget de promotion à engager sur le marché européen durant le second semestre de l'année 1991.....	1509

### VICE-PRESIDENCE, MINISTERE DE LA SANTE, DE LA SOLIDARITE, DE L'HABITAT ET DE LA RECHERCHE

Arrêté n° 3871 VP du 4 septembre 1991 modifiant l'arrêté n° 1776 VP du 2 mai 1991 portant délégation de signature du vice-président, ministre de la santé, de la solidarité, de l'habitat et de la recherche.....	1510
---	------

### EXTRAITS

Arrêté n° 3870 VP du 4 septembre 1991 portant nomination à la direction de la santé publique (M. Georges Seymat).....	1510
---	------

### MINISTERE DES FINANCES ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES

Arrêté n° 901 PR du 5 septembre 1991 modifiant l'arrêté n° 757 PR du 24 juin 1991 portant désignation des contrôleurs adjoints et des correspondants du contrôle des dépenses engagées.....	1510
---	------

### EXTRAITS

Arrêté n° 888 PR du 30 août 1991 accordant un congé de deux mois à Me Claude Vanhaecke et portant nomination de M. Philippe Clemencet en qualité d'intérimaire.....	1511
Arrêtés n° 931 et n° 939 CM du 30 août 1991 accordant une exonération de droits d'enregistrement et de transcription au profit de : - l'association Rima Here ; - l'association Taatiraa Huma Mero portant sur un acte de location immobilière et ordonnant la restitution de ces droits.....	1511
Arrêtés n° 893 et n° 894 PR du 2 septembre 1991 investissant de fonctions notariales des commandants de brigade de gendarmerie.....	1511
Arrêté n° 895 PR du 2 septembre 1991 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de Taatiraa Huma Mero - Association des handicapés physiques de Polynésie française.....	1511
Arrêté n° 945 CM du 5 septembre 1991 portant suspension de la perception du droit de douane et du droit fiscal d'entrée applicables à certains matériaux importés par la S.A.R.L. "Société polynésienne de presse".....	1512
Arrêté n° 948 CM du 5 septembre 1991 chargeant Mlle Tearaitua Varet de l'intérim des fonctions de chef du service du personnel et de la fonction publique.....	1512

12 Septembre 1991

JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

1495

- Arrêté n° 951 CM du 5 septembre 1991 accordant à la société Air Tahiti l'exonération de l'impôt sur les sociétés pour sa participation, prélevée sur ses résultats de l'exercice 1990 et des deux années suivantes, au financement du programme de modernisation de son parc aérien. .... 1512
- Arrêté n° 952 CM du 5 septembre 1991 accordant à la Société de distribution automatique de Polynésie (S.D.A.) l'exonération de l'impôt sur les sociétés pour la part de ses bénéfices de l'exercice 1990 réinvestie dans le programme agréé de la société "Air Tahiti". .... 1512

**MINISTERE DE LA MER, DU DEVELOPPEMENT DES ARCHIPELS, DES AFFAIRES DE TERRES**

- Arrêté n° 957 CM du 5 septembre 1991 fixant les tarifs maximaux de fret et de passages maritimes sur le territoire de la Polynésie française. .... 1512

**EXTRAITS**

- Arrêté n° 932 CM du 30 août 1991 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime dans les îles Tuamotu et aux Marquises. .... 1519
- Arrêtés n° 933 à n° 935 CM du 30 août 1991 portant autorisation d'occupations temporaires du domaine public maritime à Aratika, commune de Fakarava, au profit de la S.C. Aquatoll, de la S.C. Aratika Perles, de la S.C. Pacific Perles. ... 1520
- Arrêté n° 936 CM du 30 août 1991 accordant un emplacement complémentaire du domaine public maritime à Taku, commune des Gambier, au profit de la société Tahiti Perles. .... 1520
- Arrêté n° 937 CM du 30 août 1991 accordant un emplacement complémentaire du domaine public maritime à Marutea-Sud, commune des Gambier, au profit de la S.N.C. Polynésie Perles. .... 1520
- Arrêté n° 940 CM du 30 août 1991 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Fakarava, à Aratika et à Kauehi, commune de Fakarava (Tuamotu). .... 1520
- Arrêté n° 3856 MMA du 3 septembre 1991 fixant les mesures préalables à toute commercialisation de burgaus "Turbo marmoratus" et trocas "Trochus niloticus" par les personnes physiques ou morales ayant pour activité l'ouvroison et la transformation de ces espèces. .... 1522
- Arrêté n° 953 CM du 5 septembre 1991 autorisant la société agricole Aiurua à réaliser la déviation et la canalisation d'une portion de la rivière Aiurua à Tautira, commune de Taiarapu-Est (régularisation). .... 1522
- Arrêté n° 954 CM du 5 septembre 1991 autorisant la société agricole Aiurua à réaliser un captage d'eau dans la vallée Aiurua à Tautira, commune de Taiarapu-Est (régularisation). .... 1523
- Arrêté n° 955 CM du 5 septembre 1991 accordant l'autorisation d'occupation temporaire de deux emplacements du domaine public maritime à Tautira, commune de Taiarapu-Est, au profit de la société agricole Aiurua (régularisation). .... 1523
- Arrêté n° 956 CM du 5 septembre 1991 accordant la concession temporaire à charge de remblais d'un emplacement de domaine public maritime à Toahotu, commune de Taiarapu-Ouest, au profit de M. Lucas Paeamara (régularisation). 1524

**MINISTERE DE L'EDUCATION, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE  
ET DES LOIS DU TRAVAIL**

- Arrêté n° 959 CM du 5 septembre 1991 portant réglementation générale des allocations du territoire pour études supérieures. 1524
- Arrêté n° 3873 MEE du 5 septembre 1991 portant nomination des représentants de l'administration aux commissions consultatives paritaires. .... 1529

**EXTRAITS**

- Arrêté n° 960 CM du 5 septembre 1991 fixant le montant des allocations accordées aux étudiants du territoire pour études supérieures sur le territoire et déterminant la valeur du quotient familial permettant d'obtenir une bourse ou un prêt d'étude. .... 1530
- Arrêté n° 961 CM du 5 septembre 1991 fixant le montant des allocations accordées aux étudiants du territoire pour études en métropole et déterminant la valeur du quotient familial permettant d'obtenir une bourse ou un prêt d'étude. .... 1530

**MINISTERE DE L'AMENAGEMENT, DE L'URBANISME, DE L'EQUIPEMENT ET DE L'ENERGIE**

**EXTRAITS**

- Arrêté n° 3874 MAE du 5 septembre 1991 portant mainlevée et autorisant le remboursement d'une partie des sommes versées à la Caisse des dépôts et consignations au titre d'indemnité d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires à l'aménagement de l'aérodrome de Takapoto, à la classe D2. .... 1530

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL**

Arrêté n° 938 CM du 30 août 1991 autorisant le Président du gouvernement du territoire à dénoncer la convention n° 77-338 entre le territoire de la Polynésie française et la Société pour le développement de l'agriculture et de la pêche (S.D.A.P.)..... 1530

**EXTRAITS**

Arrêté n° 946 CM du 5 septembre 1991 mettant fin aux fonctions de M. Philippe Couraud en qualité de commissaire de gouvernement auprès de la Chambre d'agriculture et d'élevage de Polynésie française..... 1531

Arrêté n° 947 CM du 5 septembre 1991 portant nomination d'un commissaire de gouvernement auprès de la Chambre d'agriculture et d'élevage..... 1531

**MINISTÈRE DE LA QUALITÉ DE LA VIE, DE LA CULTURE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES TRANSPORTS TERRESTRES**

Arrêté n° 3858 MCE du 3 septembre 1991 autorisant M. le directeur général de la Société polynésienne d'automobiles et d'engins de transport (SOPA DEP) à installer et exploiter un parc de stationnement couvert de véhicules (établissement de la 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Papeete). (Extraits). 1531

Arrêté n° 3859 MCE du 3 septembre 1991 autorisant la S.A. Vaitehi à installer et exploiter deux stations de chloration gazeuse (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Bora Bora). (Extraits). 1533

**EXTRAITS**

Arrêté n° 950 CM du 5 septembre 1991 portant nomination de M. Ronald Tsu, agent CC1 au service territorial des transports terrestres, en qualité de chef du service territorial des transports terrestres par intérim..... 1534

**ACTES MUNICIPAUX****COMMUNE DE ANAA**

Arrêtés municipaux n° 91-15 et n° 91-16 du 12 août 1991 portant délégations de fonctions (MM. Maro Gustave et Tufaanui Célestin)..... 1534

**ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION****ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

Décret du 22 août 1991 portant acquisition de la nationalité française. (Extraits). (J.O.R.F. du 25 août 1991, page 11221). 1535

**ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES**

Servicè de l'urbanisme.— 1°) Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Sous-le-Vent pour le mois d'août 1991..... 1535

2°) Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent et des Tuamotu-Gambier pour le mois d'août 1991..... 1536

**PARTIE NON OFFICIELLE**

Annonces judiciaires et légales..... 1538

Annonces diverses..... 1540

# PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

### ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

**ARRETE n° 788 BAC du 21 août 1991 portant versement aux communes de Polynésie française de la régularisation de la dotation globale de fonctionnement afférente à l'exercice 1990 (4,13 % de la dotation initiale 1990).**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation de communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 relative à la dotation globale de fonctionnement ;

Vu le décret n° 86-421 du 2 mars 1986 fixant les modalités de répartition des quotes-parts de la dotation globale de fonctionnement entre les communes des départements d'outre-mer, des collectivités territoriales de Mayotte, de Saint-Pierre-et-Miquelon et des territoires d'outre-mer ;

Vu les arrêtés n° 234 BAC du 6 mars 1990 et n° 379 BAC du 18 avril 1990 portant attribution et versement aux communes de Polynésie française de la dotation globale de fonctionnement de 1990 servie par l'Etat - ministère de l'intérieur ;

Vu les instructions ministérielles parvenues par télex le 13 août 1991 fixant le montant pour chaque commune de la régularisation

de la dotation globale de fonctionnement au titre de l'exercice 1990 ;

Vu les imputations à effectuer dans les écritures de M. le trésorier-payeur général au compte n° 475-71631 au titre de la régularisation de la dotation globale de fonctionnement pour l'exercice précédent, année 1991,

Arrête :

Article 1er.— Par imputation sur les crédits ouverts au titre de la régularisation de la dotation globale de fonctionnement de l'exercice 1990, il est attribué et versé aux communes de Polynésie française les sommes figurant dans le tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2.— Ces sommes seront imputées en recette au compte n° 748 des budgets communaux.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le trésorier-payeur général, les receveurs municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 août 1991.

Pour le haut-commissaire,  
par délégation :  
Le secrétaire général  
de la Polynésie française,  
Raymond VERGNE.

(Voir tableau page suivante)

Dotation globale de fonctionnement servie par l'Etat en 1991 relative à la régularisation afférente à l'exercice 1990 (en F CFP) (+ 4,13 % par rapport à la dotation de 1990)

Communes	Rappel montant dotation initiale 1990	Montant de la régularisation 1990 à verser	Montant total D.G.F. 1990
<i>Iles Australes</i>	155.274.750	6.412.846	161.687.596
Raivavae	27.896.013	1.152.105	29.048.118
Rapa	21.377.445	882.888	22.260.333
Rimatara	24.583.715	1.015.307	25.599.022
Rurutu	38.721.239	1.599.187	40.320.426
Tubuai	42.696.338	1.763.359	44.459.697
<i>Iles du Vent</i>	2.220.262.376	91.696.838	2.311.959.214
Arue	120.266.676	4.967.014	125.233.690
Faaa	379.460.526	15.671.720	395.132.246
Hitia'a O Te Ra	97.091.540	4.009.881	101.101.421
Mahina	152.094.745	6.281.513	158.376.258
Moorea-Maiao	139.603.238	5.765.614	145.368.852
Paea	138.907.426	5.736.877	144.644.303
Papara	100.387.545	4.146.006	104.533.551
Papeete	377.968.341	15.610.093	393.578.434
Pirae	202.373.299	8.358.017	210.731.316
Punaauia	231.363.831	9.555.326	240.919.157
Taiarapu-Est	113.856.812	4.702.286	118.559.098
Taiarapu-Ouest	79.001.785	3.262.774	82.264.559
Teva I Uta	87.886.612	3.629.717	91.516.329
<i>Iles Sous-le-Vent</i>	455.105.819	18.795.870	473.901.689
Bora Bora	76.363.580	3.153.816	79.517.396
Huahine	78.349.572	3.235.837	81.585.409
Maupiti	28.425.637	1.173.979	29.599.616
Tahaa	75.303.171	3.110.021	78.413.192
Taputapuatea	66.633.196	2.751.951	69.385.147
Tumaraa	58.946.223	2.434.479	61.380.702
Uturoa	71.084.440	2.935.787	74.020.227
<i>Iles Marquises</i>	226.832.497	9.438.526	236.271.023
Fatu Hiva	23.293.743	962.032	24.255.775
Hiva Oa	53.343.586	2.203.090	55.546.676
Nuku Hiva	57.576.425	2.377.906	59.954.331
Tahuata	25.451.261	1.051.137	26.502.398
Ua Huka	26.563.296	1.097.064	27.660.360
Ua Pou	40.604.186	1.747.297	42.351.483
<i>Tuamotu-Gambier</i>	412.429.217	17.033.326	429.462.543
Anaa	23.938.298	988.652	24.926.950
Arutua	24.654.416	1.018.227	25.672.643
Fakarava	28.081.442	1.159.764	29.241.206
Fangatau	18.317.506	756.513	19.074.019
Gambier	22.760.345	940.002	23.700.347
Hao	34.050.725	1.406.295	35.457.020
Hikueru	18.107.658	747.846	18.855.504
Makemo	29.919.046	1.235.657	31.154.703
Manihi	21.279.841	878.857	22.158.698
Napuka	18.311.334	756.258	19.067.592
Nukutavake	17.940.734	740.952	18.681.686
Puka Puka	16.293.024	672.902	16.965.926
Rangiroa	41.630.766	1.719.351	43.350.117
Reao	19.471.535	804.174	20.275.709
Takarua	25.471.826	1.051.986	26.523.812
Tatakoto	16.584.664	684.947	17.269.611
Tureia	35.616.057	1.470.943	37.087.000
<b>Total</b>	<b>3.469.904.659</b>	<b>143.377.406</b>	<b>3.613.282.065</b>

ARRETE n° 801 BCO du 23 août 1991 modifiant l'arrêté n° 408 BCO du 29 avril 1991 portant modification de la délégation de signature du directeur de l'aviation civile.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990, portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 61-447 du 3 mai 1961 fixant la compétence et portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile d'intérêt général dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 73-80 du 24 janvier 1973 relatif à la délivrance de titres aéronautiques civils ;

Vu le décret du 17 novembre 1987 portant nomination de M. Jean Montpezat, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1961 portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile d'intérêt général en Polynésie française ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 août 1969 modifié portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté gubernatorial n° 2332 AC.DIR du 19 septembre 1963 portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 1973 autorisant les délégués du gouvernement de la République, dans les territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature pour la délivrance des titres aéronautiques civils ;

Vu l'arrêté n° 3389 PEL du 26 juillet 1979 nommant M. Guy Yeung, directeur du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 414 AC/DIR/ADM du 21 avril 1989 fixant la date du début de séjour en Polynésie française de M. Jean Louis Bouffard, administrateur civil hors classe ;

Vu l'arrêté n° 408 BCO du 29 avril 1991 portant délégation de signature au directeur de l'aviation civile ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er. — L'article 1er - 1° Ordonnancement (budget de l'Etat) de l'arrêté n° 408 BCO du 29 avril 1991 est abrogé et rédigé comme suit :

"Article 1er. — 1° Ordonnancement (budget de l'Etat)

Tous actes et pièces justificatives d'ordonnancement relatifs aux recettes et dépenses du budget de l'Etat exécutées dans le

territoire, en ce qui concerne exclusivement le ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer :

Code 23 - I Urbanisme, logement et services communs

Code 27 - III Aviation civile

Code 25 - IV Météorologie, uniquement les chapitres de rémunération des personnels selon les directives de la direction de la Météorologie nationale".

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le directeur de l'aviation civile en Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 août 1991.  
Jean MONTPEZAT.

**ARRÊTE n° 802 BCO du 23 août 1991 modifiant l'arrêté n° 409 BCO du 29 avril 1991 portant modification de la délégation de signature du directeur de la météorologie en Polynésie française.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 61-447 du 3 mai 1961 fixant la compétence et portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile d'intérêt général dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 86-93 du 17 janvier 1986 portant réorganisation et attributions générales de la météorologie ;

Vu le décret du 17 novembre 1987 portant nomination de M. Jean Montpezat, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu le décret n° 90-1067 du 5 décembre 1990 portant création du service d'Etat de la météorologie en Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 1991 portant nomination du directeur du service d'Etat de la météorologie en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 409 BCO du 29 avril 1991 portant délégation de signature au directeur de la météorologie en Polynésie française ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er - 1° Ordonnancement (budget de l'Etat) de l'arrêté n° 409 BCO du 29 avril 1991 est abrogé et rédigé comme suit :

"Article 1er.— 1° Ordonnancement (budget de l'Etat)

Tous actes et pièces justificatives d'ordonnancement relatifs aux recettes et dépenses du budget de l'Etat exécutées dans le territoire, en ce qui concerne exclusivement le ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer :

Code 25 - IV Météorologie, à l'exclusion des chapitres de personnels".

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le directeur de la météorologie en Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 août 1991.  
Jean MONTPEZAT.

**DECISION n° 3 IDV du 30 août 1991 portant nomination des délégués de l'administration au sein des commissions administratives de révision des listes électorales des communes de la subdivision administrative des îles du Vent.**

Le chef de la subdivision administrative des îles du Vent,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 66-862 du 22 novembre 1966 relatif à la révision des listes électorales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le code électoral, notamment l'article L 17 ;

Vu l'instruction n° 69-352 du ministère de l'intérieur en date du 31 juillet 1969, mise à jour le 1er juillet 1991, relative à la tenue et à la révision des listes électorales ;

Vu la circulaire n° 80-108 du ministère de l'intérieur en date du 18 mars 1980, mise à jour le 1er juillet 1991,

Décide :

Article 1er.— Est désigné comme délégué de l'administration au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales pour 1991-1992, des communes de Arue, Hitiaa O Te Ra, Moorea-Maiao, Paea, Papara, Taïarapu-Est, Taïarapu-Ouest et Teva I Uta, de la subdivision administrative des îles du Vent : M. Freddy Sacault, adjoint au chef de subdivision des îles du Vent ; en cas d'empêchement, M. Sacault sera remplacé par Mme Yvonne Maguet, chef de section en fonctions à la subdivision des îles du Vent.

Art. 2.— Le chef de la subdivision administrative des îles du Vent est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux intéressés.

Fait à Papeete, le 30 août 1991.  
Pour le haut-commissaire,  
par délégation :  
Le chef de subdivision,  
Philippe RIQUER.

**ARRETE n° 832 BCO du 2 septembre 1991 modifiant l'arrêté n° 750 BCO du 25 juillet 1990 portant délégation de signature au chef de la subdivision administrative des îles du Vent.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990, portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-408 du 17 mai 1972 portant création des subdivisions administratives dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant application des lois du 8 juillet 1977 et du 29 décembre 1977 ;

Vu le décret du 17 novembre 1987 portant nomination de M. Jean Montpezat, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu la décision n° 71 PEL.E3 du 18 janvier 1990 portant affectation de M. Freddy Sacault, agent contractuel de 1<sup>re</sup> catégorie, 6<sup>e</sup> échelon, à la subdivision administrative des îles du Vent en tant qu'adjoint administratif au chef de la subdivision administrative des îles du Vent à compter du 5 février 1990 ;

Vu la décision n° 709 PEL.E3 du 13 juillet 1990 portant affectation de M. Philippe Riquier, administrateur civil de 1<sup>re</sup> classe, à la subdivision administrative des îles du Vent ;

Vu l'arrêté n° 750 BCO du 25 juillet 1990, modifié par l'arrêté n° 600 BCO du 25 juin 1991, portant délégation de signature au chef de la subdivision administrative des îles du Vent ;

Vu la décision n° 507 PEL.E3 du 31 mai 1991 modifiant la décision n° 485 PEL.E3 du 24 mai 1991 portant remise à disposition du haut-commissaire de la République en Polynésie française de M. Marc Petit, attaché de préfecture de 1<sup>re</sup> classe ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>.— L'article 2 de l'arrêté n° 750 BCO du 25 juillet 1990 est abrogé et modifié comme suit :

"Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe Riquier, les délégations définies à l'article précédent sont exercées par M. Freddy Sacault, adjoint administratif au chef de la subdivision administrative des îles du Vent, ou par M. Marc Petit."

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 600 BCO du 25 juin 1991 et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 septembre 1991.  
Jean MONTEPEZAT.

Par arrêté n° 803 DRCL du 26 août 1991.— Le détenu, Pito Gérard, né le 2 octobre 1966 à Papeete, fils de Manaiti Teoe et de Mauati Kieta, demeurant à Faaita (Tuamotu), condamné le 5 avril 1990 par la cour d'assises de Papeete à 5 ans de réclusion criminelle pour meurtre, complicité de meurtre, coups mortels et complicité de coups mortels, écroué le 17 septembre 1987 au centre pénitentiaire de Faaa, est admis à bénéficier de la libération conditionnelle.

En conséquence, au moment de la levée d'écrou et après remise d'un billet de sortie, l'intéressé sera mis en liberté conditionnelle et pourra y être laissé jusqu'à expiration de sa peine.

Il fera connaître la localité où il décide de se fixer et devra s'y rendre sans retard. Toutes les fois qu'il aura l'intention de changer de domicile, il en avisera préalablement la direction des polices urbaines ou la brigade de gendarmerie. Cette disposition n'est pas applicable aux déplacements momentanés à moins qu'une décision spéciale la prescrive.

Le présent arrêté pourra être rapporté et la décision de libération conditionnelle prise en faveur de l'intéressé révoquée, en cas de nouvelle condamnation, d'inconduite notoire, d'infraction aux conditions ou d'inobservation des mesures sus-énoncées.

Dans ce cas, le condamné sera réintégré au centre pénitentiaire pour subir, tout ou partie de la durée de la peine qu'il lui restait à accomplir au moment de sa mise en liberté conditionnelle, cumulativement, s'il y a lieu, avec toute nouvelle peine qu'il aurait encourue.

Par arrêté n° 804 DRCL du 26 août 1991.— Le détenu, Tapi Félix Tetumu Edouard, né le 5 avril 1966 à Faaita (Tuamotu), fils de Michael Tetumu Feukura et de Harry Maria Karamera, demeurant à Faaita (Tuamotu), condamné le 5 avril 1990 par la cour d'assises de Papeete à 6 ans de réclusion criminelle pour meurtre, coups mortels et complicité de coups mortels, écroué depuis le 7 septembre 1987 au centre pénitentiaire de Faaa, est admis à bénéficier de la libération conditionnelle.

En conséquence, au moment de la levée d'écrou et après remise d'un billet de sortie, l'intéressé sera mis en liberté conditionnelle et pourra y être laissé jusqu'à expiration de sa peine.

Il fera connaître la localité où il décide de se fixer et devra s'y rendre sans retard. Toutes les fois qu'il aura l'intention de changer de domicile, il en avisera préalablement la direction des polices urbaines ou la brigade de gendarmerie. Cette disposition n'est pas applicable aux déplacements momentanés à moins qu'une décision spéciale la prescrive.

Le présent arrêté pourra être rapporté et la décision de libération conditionnelle prise en faveur de l'intéressé révoquée, en cas de nouvelle condamnation, d'inconduite notoire, d'infraction aux conditions ou d'inobservation des mesures sus-énoncées.

Dans ce cas, le condamné sera réintégré au centre pénitentiaire pour subir, tout ou partie de la durée de la peine qu'il lui restait à accomplir au moment de sa mise en liberté conditionnelle, cumulativement, s'il y a lieu, avec toute nouvelle peine qu'il aurait encourue.

Par arrêté n° 805 DRCL du 26 août 1991.— Le détenu, Tetoofa Rémy Tekehu, né le 1er octobre 1966 à Faaite (Tuamotu), fils de Tipara et de Mélanie Teata, demeurant à Faaite (Tuamotu), condamné le 5 avril 1990 par la cour d'assises de Papeete à 6 ans de réclusion criminelle pour meurtre, coups mortels, complicité de coups mortels et coups et blessures volontaires, écroué depuis le 7 septembre 1987 au centre pénitentiaire de Faaa, est admis à bénéficier de la libération conditionnelle.

En conséquence, au moment de la levée d'écrou et après remise d'un billet de sortie, l'intéressé sera mis en liberté conditionnelle et pourra y être laissé jusqu'à expiration de sa peine.

Il fera connaître la localité où il décide de se fixer et devra s'y rendre sans retard. Toutes les fois qu'il aura l'intention de changer de domicile, il en avisera préalablement la direction des polices urbaines ou la brigade de gendarmerie. Cette disposition n'est pas applicable aux déplacements momentanés à moins qu'une décision spéciale la prescrive.

Le présent arrêté pourra être rapporté et la décision de libération conditionnelle prise en faveur de l'intéressé révoquée, en cas de nouvelle condamnation, d'inconduite notoire, d'infraction aux conditions ou d'inobservation des mesures sus-énoncées.

Dans ce cas, le condamné sera réintégré au centre pénitentiaire pour subir, tout ou partie de la durée de la peine qu'il lui restait à

accomplir au moment de sa mise en liberté conditionnelle, cumulativement, s'il y a lieu, avec toute nouvelle peine qu'il aurait encourue.

Par arrêté n° 806 DRCL du 26 août 1991.— Le détenu, Tiaiho Taihoro dit Desmez, né le 23 octobre 1953 à Tahaa (I.S.L.V.), fils de Taihoropua et de Hira Pereira, demeurant à Faaite (Tuamotu), condamné le 5 avril 1990 par la cour d'assises de Papeete à 6 ans de réclusion criminelle pour meurtre, coups mortels, coups et blessures volontaires, écroué le 7 septembre 1987 au centre pénitentiaire de Faaa, est admis à bénéficier de la libération conditionnelle.

En conséquence, au moment de la levée d'écrou et après remise d'un billet de sortie, l'intéressé sera mis en liberté conditionnelle et pourra y être laissé jusqu'à expiration de sa peine.

Il fera connaître la localité où il décide de se fixer et devra s'y rendre sans retard. Toutes les fois qu'il aura l'intention de changer de domicile, il en avisera préalablement la direction des polices urbaines ou la brigade de gendarmerie. Cette disposition n'est pas applicable aux déplacements momentanés à moins qu'une décision spéciale la prescrive.

Le présent arrêté pourra être rapporté et la décision de libération conditionnelle prise en faveur de l'intéressé révoquée, en cas de nouvelle condamnation, d'inconduite notoire, d'infraction aux conditions ou d'inobservation des mesures sus-énoncées.

Dans ce cas, le condamné sera réintégré au centre pénitentiaire pour subir, tout ou partie de la durée de la peine qu'il lui restait à accomplir au moment de sa mise en liberté conditionnelle, cumulativement, s'il y a lieu, avec toute nouvelle peine qu'il aurait encourue.

## ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

### DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

#### DELIBERATION n° 91-98 AT du 29 août 1991 définissant les incitations à l'investissement sur le territoire.

*Préambule : Afin de favoriser la création d'emplois nouveaux par le développement des secteurs productifs dans le cadre des plans de développement économique et social du territoire, il est mis en place des aides incitatives en faveur des investissements.*

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984, modifiée, portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91-78 AT du 8 juillet 1991 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 910 CM du 27 août 1991 approuvé en conseil des ministres dans sa séance du 14 août 1991 ;

Vu le rapport n° 81-91 du 29 août 1991 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 29 août 1991,

Adopte :

#### CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er.—La présente délibération définit le cadre général du code des investissements du territoire.

### TITRE I - *Champ d'application du code des investissements*

#### I.1. - *Secteurs économiques concernés*

Art. 2.— Le présent code des investissements s'applique aux secteurs d'activités définis au chapitre 2.

#### I.2. - *Admissibilité au bénéfice du code*

Art. 3.— Peuvent bénéficier des avantages et encouragements définis par le code des investissements les personnes physiques ou morales réalisant dans le territoire un investissement éligible.

Toutefois, les dispositions de la présente délibération ne s'appliquent pas aux sociétés dites d'économie mixte, ainsi qu'aux entreprises publiques.

Lorsque la réalisation d'un programme implique l'intervention de plusieurs entités juridiques, un agrément distinct peut être accordé à chacune de celles-ci pour son propre investissement dans le cadre du programme d'ensemble.

Art. 4.— 1) Les seuils d'investissements minimums pour l'éligibilité au code sont fixés par arrêté en conseil des ministres.

2) Pour les entreprises existantes qui présentent un programme de développement de leurs moyens de production, le montant des investissements nouveaux doit respecter les seuils fixés par le conseil des ministres.

3) Les entreprises dont les investissements se situent au-dessous des seuils définis aux alinéas précédents, et dont l'activité est jugée intéressante, peuvent bénéficier d'aides spécifiques décidées par le conseil des ministres.

### TITRE II - *Investissements éligibles*

Art. 5.— Les investissements comprennent les dépenses immobilières proprement dites (à l'exclusion des achats ou locations de terrains ou d'immeubles et de leurs dépenses annexes), les dépenses d'infrastructures, d'aménagement de l'environnement, d'équipement, de mobilier, de matériel, de premier cheptel ou d'outillage nécessaires ou directement liées à l'exploitation, les frais divers (honoraires d'architecte, frais d'études, actes notariés, frais directs de formation préalables à l'ouverture de l'établissement agréé), à l'exclusion de toutes autres dépenses.

Il est tenu compte des réalisations prévues sur une période maximale de trois ans, sauf exception admise par la commission des investissements.

Pour l'application des conditions minimales fixées à l'article 4 ci-dessus, il est tenu compte des équipements et biens affectés à l'opération au titre de contrats de crédit-bail ou de location pour ces équipements et biens. La valeur d'investissement retenue correspond à la valeur réelle considérée à la date de réalisation de l'investissement affectée d'un coefficient égal au rapport entre la durée du contrat de location ou de crédit-bail et la durée normale d'amortissement du bien.

Si le contrat de location ou de crédit-bail est interrompu avant le terme normalement fixé, l'agrément au code est révisé en fonction de la durée réelle de l'opération.

### TITRE III - *Autres dépenses éligibles*

Art. 6.— Parmi les dépenses d'exploitation du programme agréé, sont éligibles, pendant une durée limitée, les charges sociales et les frais de formation professionnelle.

### TITRE IV - *Procédure d'agrément*

Art. 7.— La décision d'agrément au code des investissements fait l'objet d'un arrêté en conseil des ministres. Cette décision est prise après avis de la commission des investissements quand les investissements dépassent un seuil fixé par arrêté en conseil des ministres. Toutefois, ce dernier ne pourra fixer ce seuil à une valeur supérieure à 200.000.000 F CFP.

Art. 8.— La commission des investissements est composée de cinq conseillers territoriaux et de membres désignés par arrêté en conseil des ministres.

La commission comprend des membres avec voix délibérative et des membres avec voix consultative.

## CHAPITRE II - MODALITES D'APPLICATION

Art. 9.— Le présent chapitre traite des modalités d'application du code des investissements, définit les secteurs d'activités et les avantages accordés aux entreprises agréées.

### TITRE I - *Les secteurs d'activités éligibles*

#### Art. 10.— *Industrie du tourisme*

1. Les établissements hôteliers répondant aux caractéristiques de la charte de l'hôtellerie touristique.

2. Les condominiums à vocation hôtelière dont la gestion est confiée statutairement, ou par convention séparée, à une organisation de gestion hôtelière et dont chaque propriétaire ou copropriétaire d'une unité d'habitation limite son droit d'occupation par lui-même ou par toute personne de son chef à un mois par an, sur la période d'agrément, répondant :

- a) à la charte de l'hôtellerie,
- b) aux normes de réescompte de l'Institut d'émission d'outre-mer.

3. Les établissements hôteliers en activité depuis plus de cinq années qui réalisent des investissements visant à l'amélioration des conditions d'accueil et d'animation ou à leur rénovation.

4. Les entreprises prestataires de services offrant principalement à la clientèle des établissements hôteliers précités des activités d'animation et de loisirs.

5. Les entreprises agréées ayant pour objet principal le transport touristique.

6. Les entreprises agréées de loisirs nautiques.

Art. 11.— *Elevage - Agriculture*

Les entreprises qui se consacrent à l'élevage ou aux productions agricoles.

Art. 12.— *Industrie agro-alimentaire*

Les entreprises qui transforment ou qui conditionnent en vue de la commercialisation les produits de l'agriculture, de la pêche, ou qui mettent en œuvre des matières provenant de productions locales.

Art. 13.— *Activités de la mer*

1. L'aquaculture.
2. La perliculture.
3. Les fermes naclières.
4. La conchyliculture.
5. La pêche industrielle.
6. La pêche artisanale.

Art. 14.— *Les énergies renouvelables*

1. Les entreprises de transformation et de production.
2. Les entreprises de fabrication ou de construction dans le territoire d'appareils faisant appel à ces énergies ou permettant des économies d'énergie.

Art. 15.— *Communications interinsulaires*

Les entreprises ayant pour objet le transport des personnes ou des marchandises entre les îles du territoire, s'intégrant dans un plan général de desserte interinsulaire.

Art. 16.— *Activités de production et de transformation*

Les entreprises de production et de transformation, à l'exclusion de celles fabriquant ou conditionnant les boissons alcoolisées et les tabacs.

Art. 17.— *Activité d'exportation*

Les entreprises qui s'engagent à exporter au moins 50 % de leur production.

TITRE II - *Régime des avantages concédés*

Art. 18.— 1. L'entreprise admise au bénéfice du code des investissements peut bénéficier des avantages (exonérations fiscales, aides financières) prévus par les articles suivants.

2. Le montant cumulé des exonérations fiscales et des aides financières est plafonné à hauteur de 30 % de l'investissement agréé.

II.1. - *Droits d'enregistrement, de transcription et taxes sur les formalités hypothécaires*

Art. 19.— L'entreprise peut être exonérée de toute perception au profit du Trésor pour les actes suivants, présentés à la formalité :

1°) La constitution d'une ou plusieurs sociétés agréées.

2°) L'augmentation du capital de sociétés visées au 1°) ci-dessus, à condition qu'elle ne soit pas suivie d'une modification de l'objet de la société sortant du champ d'application du présent code des investissements.

3°) La constitution de sociétés coopératives de production agricole, de pêche, d'élevage, d'aquaculture ou de perliculture qui devront fonctionner conformément aux dispositions réglementaires qui les régissent.

4°) L'acquisition ou la prise à bail de biens immobiliers et de navires nécessaires à la réalisation des opérations visées dans la demande d'agrément.

Si ces actes ont déjà donné lieu à perception, le remboursement peut être accordé par la décision d'admission au code des investissements à la condition que la perception des droits d'enregistrement ne soit pas antérieure de plus de douze mois à la date du dépôt de cette demande.

II.2. - *Contributions directes*

Art. 20.— L'entreprise peut bénéficier des avantages suivants :

1°) L'affranchissement de la contribution des patentes sur les éléments déclarés, à l'exception des éléments suivants du rôle :

- la contribution des licences,
- la taxe d'apprentissage,
- les centimes additionnels communaux et ceux de la Chambre de commerce.

La durée de l'exonération ne peut dépasser huit ans pour les hôtels et cinq ans pour les autres entreprises.

2°) Pour les hôtels, l'exemption de l'impôt foncier sur les propriétés bâties, pour une période qui ne peut excéder trois ans au-delà de la période d'exonération.

3°) Exonération, sur les éléments déclarés de :

- l'impôt sur les transactions,
- l'impôt sur les sociétés,
- l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers,

pour une durée maximale de sept ans, sauf pour certains investissements très lourds dont le taux d'aide globale ne pourrait techniquement atteindre 20 %. La durée maximale est alors portée à dix ans.

Art. 21.— Lorsqu'une entreprise existante réalise un programme d'extension d'activité admis au bénéfice du code des investissements, le taux T de l'exonération, appliqué aux impôts et taxes définis à l'article 20 ci-dessus, est défini par la formule suivante :

$$T = Ia/Ib$$

T : taux d'exonération

Ia : montant des investissements agréés dans le cadre du programme d'extension

Ib : montant des actifs immobilisés en valeur brute comptabilisés au bilan de l'entreprise au 31 décembre de l'année d'achèvement de l'extension.

Art. 22.— La durée des exonérations consenties est précisée dans l'arrêté portant admission de l'entreprise au bénéfice du code des investissements.

La période d'exonération n'est comptée qu'à partir du 1er janvier qui suit le début de l'exploitation, quelle que soit la période de l'année où l'activité a commencé.

### II.3. - Remboursement partiel des charges sociales

Art. 23.— L'entreprise peut bénéficier du remboursement partiel de la part patronale des charges sociales acquittées par elle sur les salaires versés aux salariés recrutés localement. Ce remboursement peut être accordé sur les bases maximales suivantes :

- pendant 36 mois à compter de la mise en service des installations agréées ;
- à raison de la moitié des charges sociales patronales ;
- sur les seules charges sociales se rapportant aux nouveaux emplois créés, pour les extensions ou compléments d'activité agréés.

Art. 24.— L'entreprise bénéficiaire des dispositions de l'article 23 est tenue de déposer à l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle ses offres d'emploi pendant la durée du remboursement des charges sociales. Tout manquement à cette obligation, signalé au secrétariat du code des investissements par l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle, pourra faire l'objet d'une proposition au conseil des ministres tendant à réduire ou à supprimer le remboursement partiel des charges sociales.

### II.4. - Aide à la formation professionnelle

Art. 25.— L'entreprise bénéficie de la prise en charge par le territoire d'une partie des coûts liés à la formation professionnelle de ses employés pouvant atteindre 75 %. Les modalités d'application seront définies par arrêté en conseil des ministres.

### II.5. - Régime particulier des bénéfices réinvestis

Art. 26.— Les bénéfices réalisés par les entreprises soumises aux impôts sur les bénéfices des sociétés peuvent être affranchis desdits impôts, dans la mesure où ces bénéfices participent au financement d'un programme d'investissement ayant obtenu l'agrément au code des investissements.

L'octroi de cette exonération est subordonné à l'engagement de les réinvestir dans un programme agréé.

Les demandes d'exonération doivent être soumises à la commission des investissements et obtenir l'accord du conseil des ministres. Toutefois, si aucune réponse n'est fournie aux demandeurs après un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande, l'exonération est implicitement accordée.

L'exonération ne sera définitivement acquise que jusqu'à concurrence des investissements réalisés dans un délai qui ne pourra excéder trois ans à partir de la clôture de l'exercice au cours duquel les bénéfices auront été réalisés.

Dans le cas contraire, les bénéfices exonérés seront rapportés, en vue de leur imposition, aux résultats de l'exercice en cause.

Dans cette hypothèse, les bénéfices réincorporés pourront être majorés à concurrence de 10 % par année de taxation différée.

Les bénéfices réinvestis et exonérés en application des dispositions du présent article doivent être maintenus dans l'entreprise agréée pendant la durée où l'entreprise agréée bénéficie des avantages fiscaux du code des investissements. Si cette clause n'est pas respectée, les bénéfices exonérés seront rapportés, en vue de leur imposition, aux résultats de l'exercice correspondant. Une majoration de 10 % par année de taxation différée sera appliquée.

Pour le financement des réinvestissements, lorsque le montant des bénéfices à réinvestir obtenus au cours d'un exercice est inférieur au montant des réinvestissements, l'entreprise pourra prélever ses bénéfices pendant trois exercices consécutifs jusqu'à concurrence du montant à engager.

Art. 27.— La demande qui a pour objet l'exonération ou le remboursement des impôts sur les bénéfices réinvestis, dans les conditions prévues à l'article 26, doit être présentée au plus tard six mois après la déclaration des résultats du premier exercice dont les bénéfices doivent servir au financement d'un programme d'investissement.

Elle doit obligatoirement faire référence à l'arrêté ayant agréé le programme d'investissement dans lequel les bénéfices doivent être réinvestis.

### II.6. - Droit fiscal d'entrée

Art. 28.— Par dérogation à l'article 3 du code des douanes de la Polynésie française institué par la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963, l'exonération du paiement du droit fiscal d'entrée et de taxes parafiscales perçues au profit des établissements publics territoriaux peut être accordée à l'entreprise agréée aux conditions prévues aux articles suivants.

Les matériels de premier équipement, neufs ou d'occasion, directement liés à la production ou à l'exploitation, peuvent être exonérés, à leur importation, du paiement de ces taxes, ainsi que certains matériels et produits de construction, d'équipement ou d'aménagement des immeubles agréés dans le programme d'investissement.

Art. 29.— Une liste de ces matériels, matériaux et produits pouvant faire l'objet d'une exonération est arrêtée en conseil des ministres.

Art. 30.— Les commandes passées auprès d'importateurs locaux peuvent bénéficier de ces mesures d'exonération, à la condition qu'il s'agisse d'importations effectuées pour le compte de l'entreprise agréée et que la demande d'exonération soit formulée sur la déclaration en douane avant l'importation effective des marchandises, ou bien d'acquisitions faites auprès des importateurs locaux dans les magasins sous douanes, tels que magasins généraux ou entrepôts privés particuliers.

### II.7. - Prime d'aide à l'investissement

Art. 31.— Il peut être attribué une prime d'aide à l'investissement aux entreprises agréées. Cette prime est assise sur les dépenses d'investissement telles qu'énumérées à l'article 5.

Art. 32.— Les aides financières sont cumulables avec les primes ou subventions accordées au titre d'autres fonds ou programmes d'aide mis en œuvre par l'Etat.

Toutefois, lorsque le total cumulé de ces aides dépasse 50 % de l'investissement, l'entreprise perd le bénéfice des primes pour la partie excédant ces 50 %.

Art. 33.— Les primes attribuées sont comptabilisées au passif du bilan à la rubrique "subventions d'investissements reçues".

Ce poste est amorti annuellement et la fraction amortie, incluse dans les profits de l'entreprise, n'est pas soumise à impôts sur les sociétés.

### TITRE III - Contestations

Art. 34.— La commission est saisie des contestations qui peuvent surgir de l'application des dispositions fixées par les décisions d'agrément au code des investissements.

### TITRE IV - Dispositions générales

Art. 35.— Des arrêtés pris en conseil des ministres préciseront, en tant que de besoin, les conditions d'application de la présente délibération.

Art. 36.— La délibération n° 83-95 du 2 juin 1983 définissant le cadre général des dispositions incitatives applicables aux investissements tendant à favoriser, dans le cadre des plans de développement économique du territoire, le progrès social, la création d'emplois nouveaux et la réduction de la dépendance économique du territoire vis-à-vis des marchés extérieurs, et la délibération n° 83-96 du 2 juin 1983 relative aux modalités d'application du code des investissements et définissant les secteurs d'activité éligibles et les avantages accordés aux entreprises agréées sont abrogées ; sous la réserve des dispositions de l'article suivant.

Art. 37.— A titre transitoire, les demandes d'agrément déposées avant l'entrée en vigueur de la présente délibération seront instruites, au choix de l'investisseur, selon les modalités des délibérations n° 83-95 et n° 83-96 du 2 juin 1983 ou de la présente délibération.

Art. 38.— Le Président du gouvernement du territoire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,  
Jean TUPU.

Le président,  
Justin ARAPARI.

**DELIBERATION n° 91-99 AT du 29 août 1991 portant création d'un service dénommé "secrétariat général du Conseil économique, social et culturel".**

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, modifiée ;

Vu la délibération n° 91-78 AT du 8 juillet 1991 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 830 CM du 9 août 1991 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 82-91 du 29 août 1991 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 29 août 1991,

Adopte :

Article 1er.— Il est créé un service administratif dénommé "secrétariat général du Conseil économique, social et culturel", chargé d'apporter l'assistance nécessaire au fonctionnement administratif, juridique et comptable du Conseil économique, social et culturel.

Art. 2.— Le secrétariat général du Conseil économique, social et culturel est dirigé par un chef de service qui reçoit le titre de secrétaire général.

Le chef de service est un fonctionnaire ou un agent territorial nommé par arrêté en conseil des ministres, après consultation du président du Conseil économique, social et culturel.

Art. 3.— Les dispositions relatives aux missions, à l'organisation et au fonctionnement du secrétariat général du Conseil économique, social et culturel sont fixées par arrêtés pris en conseil des ministres.

Art. 4.— Le Président du gouvernement du territoire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,  
Jean TUPU.

Le président,  
Justin ARAPARI.

**DELIBERATION n° 91-100 AT du 29 août 1991 portant création du service du plan et de la prévision économique.**

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-14 AT du 11 février 1988 créant un service du plan et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 254 CM du 16 mars 1988 relatif à l'organisation et au fonctionnement du service du plan et de l'aménagement du territoire et précisant ses attributions ;

Vu la délibération n° 91-78 AT du 8 juillet 1991 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 862 CM du 14 août 1991 soumettant deux projets de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 83-91 du 29 août 1991 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 29 août 1991,

Adopte :

Article 1er.— Il est créé un service dénommé "service du plan et de la prévision économique" dont les attributions sont les suivantes :

*a) Plans de développement économique et social*

- Coordination des travaux préparatoires des plans de développement économique et social du territoire ;
- Elaboration, coordination et suivi de l'exécution des plans de développement économique et social du territoire ;
- Coordination des actions programmées par le territoire avec celles relevant des plans d'autres collectivités ou établissements publics ;
- Coordination, suivi et gestion des mesures juridiques, financières et administratives mises en œuvre pour l'exécution des plans de développement, en particulier les contrats de plan.

*b) Prévision économique*

- Compilation et exploitation des informations économiques et statistiques en vue notamment des travaux de planification et de prévision économique ;
- Contribution à la confection d'outils statistiques de suivi conjoncturel et d'aide à la décision, notamment en matière budgétaire ;
- Participation à l'analyse de la conjoncture économique du territoire et de l'environnement international dont elle dépend ;
- Participation aux diagnostics prévisionnels à court terme, en particulier des incidences de la politique budgétaire et fiscale ;
- Synthèses et prévisions économiques.

*c) F.I.D.E.S. (section locale et section générale) et financements de la Communauté économique européenne (F.E.D., B.E.I.)*

- Programmation, coordination et suivi de l'exécution des opérations du F.I.D.E.S.-section locale ;
- Coordination des propositions soumises aux programmes du F.I.D.E.S.-section générale ;
- Programmation, coordination et suivi de l'exécution des interventions du Fonds européen de développement (F.E.D.) ;
- Coordination des demandes de financement auprès de la Banque européenne d'investissement (B.E.I.).

Art. 2.— Les postes budgétaires issus de l'ancien service du plan et de l'aménagement du territoire seront réaffectés suivant le tableau ci-annexé.

Art. 3.— Les dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement du service du plan et de la prévision économique seront fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. 4.— Toutes dispositions antérieures contraires sont abrogées.

Art. 5.— Le Président du gouvernement du territoire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,  
Jean TUPU.

Le président,  
Justin ARAPARI.

**ANNEXE**

**REAFECTATION DES POSTES BUDGETAIRES  
ISSUS DE L'ANCIEN SERVICE DU PLAN  
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

*Postes budgétaires affectés au service du plan (nouvellement créé)*

1	Chef de service	CC1
1	Adjoint au chef de service/économiste	CC1
1	Chargé d'études	CC1
1	Chef de section	C.E.A.P.F.
1	Commis des services extérieurs	C.E.A.P.F.
4	Secrétaires administratifs	CC2
2	Adjoints administratifs	CC3
1	Commis planton	CC4
1	Femme de ménage	CC5
<u>13</u>		

*Postes budgétaires affectés au service de l'urbanisme*

1	Chef de section	CC1
1	Géographe	CC1
<u>1</u>	Economiste	CC1
3		

soit 16 postes budgétaires

**DELIBERATION n° 91-101 AT du 29 août 1991 modifiant et complétant la délibération n° 88-18 AT du 11 février 1988 portant création du service de l'urbanisme.**

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-18 AT du 11 février 1988 portant création du service de l'urbanisme ;

Vu la délibération n° 91-78 AT du 8 juillet 1991 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 862 CM du 14 août 1991 soumettant deux projets de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 83-91 du 29 août 1991 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 29 août 1991,

Adopte :

Article 1er.— L'article 1er, alinéa 2, de la délibération n° 88-18 AT du 11 février 1988 portant création du service de l'urbanisme est modifié ainsi qu'il suit :

*Au lieu de :*

— Participation à l'aménagement du territoire, en ce qui concerne notamment les plans, les schémas spécifiques de répartition d'équipements publics spécialisés ou d'investissements privés d'intérêt général en conformité avec les options du schéma d'aménagement général ;

*Lire :*

— Participation à l'aménagement du territoire, en ce qui concerne notamment la préparation du schéma d'aménagement général du territoire (S.A.G.E.), ainsi que des plans et schémas spécifiques de répartition d'équipements publics spécialisés ou d'investissements privés d'intérêt général en conformité avec ses options.

Art. 2.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*Le secrétaire,*  
Jean TUPU.

*Le président,*  
Justin ARAPARI.

---

**DELIBERATION n° 91-102 AT du 29 août 1991 modifiant et complétant la délibération n° 91-28 AT du 24 janvier 1991 portant application des dispositions du chapitre IX du titre II du livre I de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 et relative à la médecine du travail.**

La commission permanente de l'assemblée territoriale,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail, et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91-28 AT du 24 janvier 1991 portant application des dispositions du chapitre IX du titre II du livre I de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 et relative à la médecine du travail ;

Vu la délibération n° 91-83 AT du 1er août 1991 complétant la délibération n° 91-28 AT du 24 janvier 1991 portant application des dispositions du chapitre IX du titre II du livre I de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 et relative à la médecine du travail ;

Vu la délibération n° 91-78 AT du 8 juillet 1991 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 66-91 du 1er août 1991 de la commission permanente ;

Vu l'exposé des motifs n° 85-91 du 29 août 1991 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 29 août 1991,

Adopte :

Article 1er.— L'intitulé de la section VII de la délibération n° 91-28 AT du 24 janvier 1991 relative à la médecine du travail est modifié et rédigé comme suit :

*Section VII (nouvelle rédaction) : "Dispositions transitoires"*

Art. 2.— L'article 40 de la délibération n° 91-28 AT du 24 janvier 1991 relative à la médecine du travail est modifié et rédigé comme suit :

*"Art. 40 (nouvelle rédaction).—* Pendant la période transitoire de concertation, pour la mise en place d'une médecine du travail conforme aux nouvelles dispositions de la présente délibération, celle-ci continuera d'être assurée par le service de médecine du travail de la Caisse de prévoyance sociale.

Toutefois, le service de médecine du travail de la Caisse de prévoyance sociale devra respecter les conditions fixées aux articles 12 à 17, 22 à 35, et se soumettre aux dispositions des articles 38 et 39 ci-dessus."

Art. 3.— La délibération n° 91-28 AT du 24 janvier 1991 relative à la médecine du travail est complétée par un article 40 bis ainsi rédigé :

*"Art. 40 bis.—* Les dispositions de la présente délibération, sauf en ce qui concerne les articles susvisés (art. 12 à 17, art. 22 à 35, art. 38 et 39) lesquels sont d'application immédiate, entreront en vigueur à compter du 1er janvier 1993."

Art. 4.— Ces nouvelles dispositions remplacent et annulent celles de la délibération n° 91-83 AT du 1er août 1991 complétant la délibération n° 91-28 AT du 24 janvier 1991 portant application des dispositions du chapitre IX du titre II du livre I de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 relative à la médecine du travail.

Art. 5.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*Le secrétaire,*  
Jean TUPU.

*Le président,*  
Justin ARAPARI.

## ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

## PRESIDENCE

**ARRETE n° 929 CM du 30 août 1991 portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de la S.A. Entreprise générale de constructions (ENGECO) pour un programme d'acquisition de matériel destiné à la fabrication de tôles.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

.....  
Arrête :

Article 1er.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française, institué par la délibération n° 83-95 du 2 juin 1983 et par la délibération n° 83-96 du 2 juin 1983, est accordé à la S.A. ENGECO au titre d'entreprise de transformation entrant dans la catégorie "G" prévue à l'article 1er de l'arrêté n° 1054 AE du 29 juillet 1983, pour son programme d'acquisition de matériel destiné à la fabrication de tôles.

Art. 2.— Le montant hors droits de l'investissement est de *vingt-sept millions quatre cent quatorze mille francs CFP* (27.414.000 F CFP) servant de base au calcul des avantages.

Art. 3.— Conformément à l'article 7 de la délibération n° 83-95 du 2 juin 1983 et à l'article 4 de l'arrêté n° 1054 AE du 29 juillet 1983, la S.A. ENGECO bénéficie des exonérations fiscales décrites à l'article 4 suivant plafonnées à hauteur de *cinq millions trois cent vingt et un mille francs CFP* (5.321.000 F CFP), soit un taux de 19,41 % sur le montant hors droits de l'investissement.

Art. 4.— Conformément aux articles 20 à 23 de la délibération n° 83-96 du 2 juin 1983, la S.A. ENGECO bénéficie de l'exonération du paiement du droit fiscal d'entrée.

Le montant de cette exonération est plafonné à *cinq millions trois cent vingt et un mille francs CFP* (5.321.000 F CFP).

Art. 5.— La validité du présent arrêté est subordonnée à la passation d'une convention entre la S.A. ENGECO et le territoire de la Polynésie française, représenté par le Président du gouvernement.

Art. 6.— Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à l'examen de la commission des investissements.

Art. 7.— Le ministre des finances et des réformes administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 août 1991.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre des finances  
et des réformes administratives,  
Patrick PEAUCELLIER.*

**ARRETE n° 930 CM du 30 août 1991 portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de la S.A.R.L. Pacific Scanner pour son programme d'acquisition de matériel complémentaire.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

.....  
Arrête :

Article 1er.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française, institué par la délibération n° 83-95 du 2 juin 1983 et par la délibération n° 83-96 du 2 juin 1983, est accordé à la S.A.R.L. Pacific Scanner au titre d'entreprise de production entrant dans la catégorie G prévue à l'article 1er de l'arrêté n° 1054 AE du 29 juillet 1983, pour son programme d'acquisition de matériel complémentaire.

Art. 2.— Le montant hors droits de l'investissement est de *soixante-quatre millions cent soixante mille deux cents francs CFP* (64.160.200 F CFP) servant de base au calcul des avantages.

Art. 3.— Conformément à l'article 7 de la délibération n° 83-95 du 2 juin 1983 et à l'article 4 de l'arrêté n° 1054 AE du 29 juillet 1983, la S.A.R.L. Pacific Scanner bénéficie d'un montant cumulé des exonérations fiscales décrites à l'article 4 suivant plafonné à hauteur de *onze millions six cent soixante-treize mille cent quatre-vingt-quatorze francs CFP* (11.673.194 F CFP), soit un taux de 18,19 % sur le montant hors droits de l'investissement.

Art. 4.— Conformément aux articles 20 à 23 de la délibération n° 83-96 du 2 juin 1983, la S.A.R.L. Pacific Scanner bénéficie de l'exonération du paiement du droit fiscal d'entrée.

Le montant de cette exonération est plafonné à *onze millions six cent soixante-treize mille cent quatre-vingt-quatorze francs CFP* (11.673.194 F CFP).

Art. 5.— La validité du présent arrêté est subordonnée à la passation d'une convention entre la S.A.R.L. Pacific Scanner et le territoire de la Polynésie française, représenté par le Président du gouvernement, et à la production par la S.A.R.L. Pacific Scanner de la déclaration de recettes délivrée par la papeterie du territoire relative au remboursement du prêt consenti par l'ex-F.S.D.I.A. par arrêté n° 1233 BD/FSDIA du 23 février 1981.

Art. 6.— Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à l'examen de la commission des investissements.

Art. 7.— Le ministre des finances et des réformes administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 août 1991.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre des finances  
et des réformes administratives,*  
Patrick PEAUCELLIER.

**ARRETE n° 896 PR du 3 septembre 1991 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la mer, du développement des archipels et des affaires de terres.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 627 PR du 9 avril 1991 relatif aux attributions du ministre de la mer, du développement des archipels et des affaires de terres ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Gaston Tong Sang, ministre de l'aménagement, de l'urbanisme, de l'équipement et de l'énergie, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de la mer, du développement des archipels et des affaires de terres pendant l'absence de M. Edouard Fritch du mardi 3 septembre 1991 au dimanche 8 septembre 1991 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 septembre 1991.  
Gaston FLOSSE.

**ARRETE n° 899 PR du 5 septembre 1991 complétant l'arrêté n° 376 PR du 9 juillet 1991 portant délégation de signature à M. Geffry Salmon.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 646 CM du 13 juin 1991 portant nomination de M. Geffry Salmon en qualité de chef de la délégation de la Polynésie française à Paris ;

Vu l'arrêté n° 376 PR du 9 juillet 1991 portant délégation de signature à M. Geffry Salmon, chef de la délégation de la Polynésie à Paris ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 376 PR du 9 juillet 1991 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

d/ prendre les mesures de conservation requises pour la gestion de l'immeuble, sis 28, boulevard Saint-Germain, à Paris. A cet effet, M. Geffry Salmon peut signer les actes liés à cette gestion, se faire assister pour ester en justice et faire appel à toute personne nécessaire dans le cadre de cette mission.

Art. 2.— M. Geffry Salmon, dans le cadre des délégations de signature accordées par les autres membres du gouvernement, est autorisé à correspondre directement avec les ministres ou les directeurs d'établissement public. Il doit en adresser immédiatement une copie au Président du gouvernement.

Art. 3.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 septembre 1991.  
Gaston FLOSSE.

Par arrêté n° 881 PR du 28 août 1991.— Il est accordé une subvention à la Fédération tahitienne de volley-ball pour un montant de *un million de francs Pacifique* (1.000.000 FCP).

La dépense est imputable au budget du territoire, sous-chapitre 95102, article 657-51.

Par arrêté n° 887 PR du 30 août 1991.— Il est accordé une deuxième tranche de subventions au Comité territorial des sports pour un montant de *dix millions de francs CFP* (10.000.000 F CFP), affectée au financement des IXes jeux du Pacifique Sud.

La dépense est imputable au budget du territoire, sous-chapitre 951.02, article 657-95.

Par arrêté n° 943 CM du 30 août 1991.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 11 OPATII du 13 août 1991 autorisant le président du conseil d'administration assisté du directeur général par intérim de l'Office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles à passer un marché public avec l'association "Action pour le développement et la promotion de la Polynésie en Europe", relatif à la représentation de l'O.P.A.T.T.I. en France et en Europe durant le second semestre de l'année 1991.

Le présent arrêté est rendu exécutoire pour autant que l'association aura justifié de sa création et de sa conformité aux règles de droit par la production des pièces appropriées.

Par arrêté n° 944 CM du 30 août 1991.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 12 OPATII du 13 août 1991 autorisant le président du conseil d'administration assisté du

directeur général par intérim de l'Office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles à passer un marché public avec l'association "Action pour le développement et la promotion de la Polynésie en Europe", relatif au budget de promotion à engager sur le marché européen durant le second semestre de l'année 1991, dans la limite de douze millions de francs CFP (12.000.000 FCP).

Le présent arrêté est rendu exécutoire pour autant que l'association aura justifié de sa création et de sa conformité aux règles de droit par la production des pièces appropriées.

**VICE-PRÉSIDENCE, MINISTÈRE DE LA SANTÉ,  
DE LA SOLIDARITÉ, DE L'HABITAT ET DE LA RECHERCHE**

**ARRETE n° 3871 VP du 4 septembre 1991 modifiant l'arrêté n° 1776 VP du 2 mai 1991 portant délégation de signature du vice-président, ministre de la santé, de la solidarité, de l'habitat et de la recherche.**

Le vice-président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 624 PR du 9 avril 1991 relatif aux attributions du vice-président, ministre de la santé, de la solidarité, de l'habitat et de la recherche ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature, modifié par l'arrêté n° 38 CM du 3 octobre 1984 ;

Vu l'arrêté n° 301 CM du 14 mars 1991 portant organisation de la direction de la santé publique ;

Vu l'arrêté n° 1776 VP du 2 mai 1991 portant délégation de signature du vice-président, ministre de la santé, de la solidarité, de l'habitat et de la recherche ;

Vu l'arrêté n° 3870 VP du 4 septembre 1991 portant nomination à la direction de la santé publique ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— L'article 7, 2°) de l'arrêté du 2 mai 1991 est ainsi modifié :

2°) Les opérations d'engagement, de certification du service fait et de liquidation des dépenses sont exercées en outre, dans la limite de leurs attributions, par :

- M. Georges Seymat, directeur de la pharmacie d'approvisionnement ;

Le reste sans changement.

Art. 2.— Le directeur de la santé publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 septembre 1991.  
Michel BUILLARD.

Par arrêté n° 3870 VP du 4 septembre 1991.— Conformément à l'article 77 de l'arrêté du 14 mars 1991 portant organisation de la direction de la santé publique, M. Georges Seymat est nommé directeur de la pharmacie d'approvisionnement de la direction de la santé publique, en remplacement de M. Henry Billaut.

**MINISTÈRE DES FINANCES  
ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES**

**ARRETE n° 901 PR du 5 septembre 1991 modifiant l'arrêté n° 757 PR du 24 juin 1991 portant désignation des contrôleurs adjoints et des correspondants du contrôle des dépenses engagées.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 665 CM du 18 juin 1991 portant organisation du contrôle des dépenses engagées ;

Vu l'arrêté n° 757 PR du 24 juin 1991 portant désignation des contrôleurs adjoints et des correspondants du contrôle des dépenses engagées ;

Vu les propositions des ministères,

Arrête :

Article 1er.— Les paragraphes 4, 6, 7 de l'article 2 de l'arrêté n° 757 PR du 24 juin 1991 portant désignation des contrôleurs adjoints et des correspondants du contrôle des dépenses engagées sont ainsi modifiés :

I - 1°) Au 4e alinéa du paragraphe 4 de l'article 2, les correspondants titulaire et suppléant du contrôle des dépenses engagées au titre du service des contributions directes sont remplacés par :

- M. E. Galenon, correspondant titulaire ;
- Mme M. Wohler, correspondante suppléante.

2°) Au 7e alinéa du paragraphe 4 de l'article 2, la correspondante suppléante du contrôle des dépenses engagées au titre du service de la traduction et de l'interprétariat est remplacée par :

- Mme V. Roomataaroa-Dauphin.

II - Le 2e alinéa du paragraphe 6 de l'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes : "Service de l'éducation : toutes divisions :

- M. M. Yune, correspondant titulaire ;
- M. P. Destouches, correspondant suppléant."

III - Le 6e alinéa du paragraphe 7 de l'article 2 est modifié comme suit : "Direction de l'équipement :

- M. M. Jourdes, correspondant titulaire ;
- DEQ/INF : M. L. Lemoigne, correspondant suppléant ;
- DEQ/PAM : M. P. Mulliez, correspondant suppléant."

Le reste sans changement.

Art. 2.— Il est inséré après le paragraphe 9 de l'article 2 de l'arrêté du 24 juin 1991 susvisé un paragraphe 10 ainsi rédigé : "Au titre du Conseil économique et social :

- Mme M. T. Delorme, correspondante titulaire ;
- Mme E. Porlier, correspondante suppléante."

Art. 3.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 septembre 1991.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre des finances  
et des réformes administratives,*  
Patrick PEAUCELLIER.

Par arrêté n° 888 PR du 30 août 1991.— Me Claude Vanhaecke, notaire à Papeete, est autorisé à s'absenter du territoire du 9 septembre 1991 au 9 novembre 1991.

A compter du 9 septembre 1991 et pendant l'absence de Me Claude Vanhaecke, M. Philippe Clemencet est désigné pour assurer son intérim. Il cessera ses fonctions, pour lesquelles il a déjà prêté serment, deux jours après le retour du notaire titulaire.

Par arrêté n° 931 CM du 30 août 1991.— L'acte par lequel l'association Rima Here acquiert de M. Jacques Rentier une parcelle de terre d'une superficie de 6.090 m<sup>2</sup> dite Maputia située dans la commune de Faavae, moyennant le prix principal de *vingt et un millions neuf cent vingt-quatre mille francs* (21.924.000 CFP), est exonéré de droits d'enregistrement et de transcription.

Le maintien du bénéfice de l'exonération est subordonné à la condition que la collectivité bénéficiaire affecte l'immeuble acquis à l'édification d'un foyer et d'un atelier d'horticulture, d'agriculture et d'artisanat au profit de personnes handicapées mentales.

Par arrêté n° 939 CM du 30 août 1991.— L'acte de location immobilière en date du 24 avril 1991, enregistré le 30 avril 1991, folio 31, bordereau 859, consenti par les conjoints Dubouché au profit de l'association Taatiraa Huma Mero dont le siège social est situé à Arue, est exonéré de droits d'enregistrement et de transcription.

Est ordonnée, au profit de l'association Taatiraa Huma Mero dont le siège social est situé à Arue, la restitution des droits d'enregistrement acquittés sur le bail en date du 24 avril 1991 susvisé. Un mandat sur le Trésor de la somme de *vingt-neuf mille sept cent cinquante francs* (29.750 F) sera émis au profit de l'association Taatiraa Huma Mero.

(Imputation budgétaire : sous-chapitre 97.206, article 690).

Par arrêté n° 893 PR du 2 septembre 1991.— M. Cordell Varney, adjudant, commandant de la brigade itinérante et côtière des Tuamotu en résidence à Papeete, est investi des fonctions notariales pour les actes courants d'importance réduite.

Le serment prêté par écrit par M. Cordell Varney devra être entériné par la cour d'appel de Papeete, avec effet de la date du présent arrêté.

Le présent arrêté sera notifié au procureur général près la cour d'appel de Papeete.

Par arrêté n° 894 PR du 2 septembre 1991.— M. Jean-Pierre Marie, adjudant, commandant de la brigade territoriale de gendarmerie de Nuku Hiva (Marquises), est investi des fonctions notariales pour les actes courants d'importance réduite.

Le serment prêté par écrit par M. Jean-Pierre Marie devra être entériné par la cour d'appel de Papeete, avec effet de la date du présent arrêté.

Le présent arrêté sera notifié au procureur général près la cour d'appel de Papeete.

Par arrêté n° 895 PR du 2 septembre 1991.— Mme Henriette Kamia, présidente de l'Association des handicapés physiques de Polynésie française - Taatiraa Huma Mero, B.P. 20777, Papeete, est autorisée à organiser une tombola au capital d'émission de 5.000.000 francs composé de 50.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 26 octobre 1991 à Papeete.

Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné au fonctionnement des divers services gérés par l'Association des handicapés physiques de Polynésie française - Taatiraa Huma Mero (transport des handicapés, centre d'accueil spécialisé), sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets.

Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé aux tiers.

Les lots seront les suivants :

- 1er lot.... 2 passages Minerve PPT/San Francisco ou Los Angeles/PPT
- 2e lot.... 1 passage U.T.A. PPT/Paris/PPT
- 3e lot.... 1 passage Air France PPT/Paris/PPT
- 4e lot.... 2 passages Hawaiian Airlines PPT/Honolulu/PPT
- 5e lot.... 1 passage Air Tahiti PPT/Marquises/PPT
- 6e lot.... 1 bague perle noire montée sur or de chez J.-C. Deshayes d'une valeur de 50.000 francs
- 7e lot.... 1 chaîne avec pendentif keishi de la bijouterie Missir d'une valeur de 50.000 francs

- 8e lot.... 1 pendentif or 18 carats avec perle noire de chez Faaahei d'une valeur de 50.000 francs
- 9e lot.... 1 montre d'une valeur de 40.000 francs, offert par la bijouterie D. Chechillot
- 10e lot.... 1 passage Air Tahiti PPT/Bora/PPT
- 11e lot.... 1 gourmette en keishi de chez Tahiti South Sea Pearls d'une valeur de 25.000 francs
- 12e lot.... 1 montre Lanvin de chez D. Chechillot d'une valeur de 17.000 francs
- 13e lot.... 1 bonpour un livret d'épargne à la Banque de Polynésie
- 14e lot.... 1 gourmette en argent de chez D. Chechillot d'une valeur de 15.000 francs
- 15e lot.... 1 pendentif nacré sur or 18 carats de chez Océanide Reines Perles d'une valeur de 15.000 francs
- 16e lot.... 1 bague keishi de chez J.-C. Deshayes d'une valeur de 14.000 francs
- 17e lot.... 1 pendentif chicot de chez J.-C. Deshayes d'une valeur de 13.000 francs
- 18e lot.... 1 pendentif chicot de chez J.-C. Deshayes d'une valeur de 12.500 francs
- 19e lot.... 1 bague tiki de chez My Pearls d'une valeur de 10.000 francs
- 20e lot.... 1 montre sport de chez D. Chechillot d'une valeur de 9.000 francs
- 21e lot.... 1 pendentif keishi de chez Tahiti South Sea Pearls d'une valeur de 8.000 francs
- 22e lot.... 1 pendentif de chez F. Missir d'une valeur de 7.000 francs
- 23e lot.... 1 pendentif tiki de chez Poe Rava Chechillot d'une valeur de 5.000 francs
- 24e lot.... 1 pendentif tiki de chez Poe Rava Chechillot d'une valeur de 5.000 francs
- 25e lot.... 1 pendentif tiki de chez Poe Rava Chechillot d'une valeur de 5.000 francs

Par arrêté n° 945 CM du 5 septembre 1991. — La perception du droit de douane et du droit fiscal d'entrée est provisoirement suspendue pour les matériaux cités ci-après et importés par la S.A.R.L. "Société polynésienne de presse" ; répertoriée sous le numéro TAHITI : 24.547.001.

Les matériaux dont il s'agit sont les suivants :

*Libellé* : Papier journal, en rouleaux ou en feuilles  
*Nomenclature douanière* : 48.01.00.00.

L'entreprise bénéficiaire de la mesure s'engage à respecter les dispositions de la délibération n° 88-122 AT du 30 septembre 1988, à pratiquer une politique de prix concurrentiels et à promouvoir le plein emploi.

Par arrêté n° 948 CM du 5 septembre 1991. — Mlle Tearaitua Varet est chargée de l'intérim des fonctions de chef du service du personnel et de la fonction publique à compter du 2 septembre au 16 septembre 1991 inclus.

Par arrêté n° 951 CM du 5 septembre 1991. — Conformément aux dispositions des articles 18 et 19 de la délibération n° 83-96 du 2 juin 1983 relatifs au régime particulier des bénéfices réinvestis, l'affranchissement de l'impôt sur les bénéfices des sociétés est accordé à la société Air Tahiti pour sa participation au financement du programme de modernisation de son parc aérien agréé au code des investissements par arrêté n° 329 CM du 14 mars 1991.

Le montant de l'exonération accordée à la société "Air Tahiti", au titre de l'exercice 1990 et des deux exercices suivants, est plafonné à *quatre-vingt-dix millions cent douze mille cinq cents francs* (90.112.500 FCP).

Les bénéfices réinvestis doivent être maintenus dans la société Air Tahiti pendant toute la durée de l'agrément au code des investissements de la Polynésie française.

Dans le cas contraire, les bénéfices exonérés seront rapportés, en vue de leur imposition, aux résultats de l'exercice en cause. Les bénéfices réincorporés pourront être majorés à concurrence de 10 % par année de taxation différée.

Toute contestation qui pourrait surgir de l'application des dispositions ci-dessus devra être soumise à l'examen de la commission des investissements.

Par arrêté n° 952 CM du 5 septembre 1991. — Conformément aux dispositions des articles 18 et 19 de la délibération n° 83-96 du 2 juin 1983 relatifs au régime particulier des bénéfices réinvestis, l'affranchissement de l'impôt sur les bénéfices des sociétés est accordé à la Société de distribution automatique de Polynésie (S.D.A.) pour la part de ses bénéfices réinvestie dans le programme agréé de la société Air Tahiti.

Le montant de l'exonération accordée à la société "S.D.A.", au titre de l'exercice 1990, est plafonné à *neuf cent quarante mille quatre cent cinquante francs* (940.450 FCP).

Les bénéfices réinvestis doivent être maintenus dans la société Air Tahiti pendant toute la durée de l'agrément au code des investissements de la Polynésie française.

Dans le cas contraire, les bénéfices exonérés seront rapportés, en vue de leur imposition, aux résultats de l'exercice en cause. Les bénéfices réincorporés pourront être majorés à concurrence de 10 % par année de taxation différée.

Toute contestation qui pourrait surgir de l'application des dispositions ci-dessus devra être soumise à l'examen de la commission des investissements.

**MINISTÈRE DE LA MER,  
DU DÉVELOPPEMENT DES ARCHIPELS,  
DES AFFAIRES DE TERRES**

**ARRETE n° 957 CM du 5 septembre 1991 fixant les tarifs maximaux de fret et de passages maritimes sur le territoire de la Polynésie française.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la mer, du développement des archipels, des affaires de terres,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 764 AE du 13 octobre 1978 fixant le régime général des prix des prestations de service dans le territoire ;

Vu la décision n° 765 AE du 13 octobre 1978 relative à la facturation des prix des produits ou services dans le territoire ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Vu la décision n° 1646 AE du 5 juin 1981 modifiée fixant le régime général des prix et des marges des produits aux différents stades de la commercialisation dans le territoire ;

Vu la décision n° 51 AE du 12 janvier 1984 modifiée fixant le régime général des prix et des marges des produits alimentaires aux différents stades de la commercialisation dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 286 CM du 14 décembre 1984 fixant les tarifs maximaux de fret et de passages maritimes sur le territoire de la Polynésie française ;

Vu le procès-verbal de la réunion de la commission d'examen des tarifs maritimes interinsulaires dans sa séance du 22 août 1991 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 4 septembre 1991,

Arrête :

Article 1er.— Sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française, les tarifs maximaux de transport maritime (fret et passages) sont fixés selon les barèmes annexés au présent arrêté.

Art. 2.— Dans le respect des dispositions figurant dans le présent arrêté, chaque armement établit son propre tarif correspondant à ses dessertes et le dépose au service chargé de la desserte maritime interinsulaire.

Art. 3.— Les tarifs sont communiqués par l'armateur à toute personne qui lui en ferait la demande. Ils sont affichés à la vue du public, dans les locaux du siège de l'armement, à bord des navires et à l'embarcadère.

Art. 4.— Les tarifs s'appliquent par référence exclusive à la distance en ligne directe.

Art. 5.— Sauf raison motivée auprès des autorités locales (à Tahiti : service chargé de la desserte maritime interinsulaire ; dans les îles autres : gendarmerie ou mairie), nul transporteur ne peut refuser à un chargeur le transport à fret des marchandises.

Cette disposition s'applique également au transport des personnes.

Art. 6.— Les tarifs de fret couvrent l'ensemble des frais liés aux opérations de transport du quai de départ au quai d'arrivée, à l'exclusion des frais de débarquement du coprah qui sont à la charge du propriétaire du coprah.

La liste des produits de première nécessité et des produits alimentaires de grande consommation visés dans les annexes du présent arrêté est définie par la décision n° 51 AE du 12 janvier 1984 modifiée. Elle peut être révisée par décision du conseil des ministres.

Art. 7.— Pour les passages, le prix sur pont ou en cabine est établi par l'armateur dans le respect des conditions tarifaires indiquées dans les annexes du présent arrêté.

Une réduction de 50 % sur le tarif "pont" est applicable pour les enfants de moins de douze ans et les scolaires.

Les prix des repas et des autres éventuelles prestations annexes sont établis par l'armateur et soumis au régime de dépôt de prix établi par la décision n° 764 AE du 13 octobre 1978 susvisée.

Art. 8.— Les tarifs des passages pourront être majorés en raison de la nature et de la qualité des services offerts. En conséquence, tout armateur apportant une amélioration substantielle de ses prestations par rapport à celles habituellement proposées par la profession pourra établir par catégorie de services un tarif forfaitaire soumis au régime du dépôt de prix fixé par la décision n° 764 AE du 13 octobre 1978 susvisée.

Art. 9.— Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 susvisée.

Art. 10.— Est abrogé l'arrêté n° 286 CM du 14 décembre 1984 fixant les tarifs maximaux de fret et de passages maritimes sur le territoire de la Polynésie française.

Art. 11.— Le présent arrêté ne s'appliquera qu'aux chargements ou embarquements effectués postérieurement au lendemain de la date du présent arrêté.

Art. 12.— Le ministre de la mer, du développement des archipels, des affaires de terres et le ministre des finances et des réformes administratives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 septembre 1991.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Pour le ministre de la mer,  
du développement des archipels,  
des affaires de terres, absent :

*Le ministre de l'aménagement,  
de l'urbanisme, de l'équipement et de l'énergie,*  
Gaston TONG SANG.

*Le ministre des finances et des réformes administratives,*  
Patrick PEAUCELLIER.

(Voir tableaux pages suivantes)

## TARIF DE FRET ET DES PASSAGES MARITIMES INTERINSULAIRES

### ANNEXE 1 : ILES DU VENT

TABLEAU ANNEXE A L'ARRETE N° 957 CM DU 5 août 1991

	Produit de première nécessité & alimentaire de grande consommation	Matériel & produits agricoles & de pêche en provenance des îles	Matériaux de construction	Autres marchandises générales	Marchandises en frigo	Bétail sur pied	Coprah	HYDROCARBURES					GAZ			PASSAGES	
								Gas-oil (vrac ou conditionné)	Essence & pétrole	Essence & pétrole	Fûts vides	Autres contenants (tt genre)	Bouteille pleine ou vide	Bouteille pleine ou vide	Vrac	Pont (1).	Cabine (1).
								T/M3	T/M3	T/M3	T/M3	KG / 1 Litre	KG	Tonne	1000 L	FUTS 200 L	Touque 20 L
<b>I - Liaisons avec Papeete</b>																	
Papeete/Moorea	1250	1200	1250	(2).	(2).	7	1 300	1 350	450	45	110	0,56	65	260	7 500	(2).	(2).
Papeete/Maiao	2600	2200	2600	2 950	36	14	12 450	3 750	1250	125	310	1,55	190	760	-	1 200	2 100

**II - Tarif minimal de Fret** - Moorea ou Maiao - : 500 FCFP

**III - Autres liaisons**

**1) TARIF DE FRET MARCHANDISES GENERALES**

- jusqu'à 10 milles de distance..... 1 250 F la tonne ou le m3
- par dizaine de milles supplémentaires..... 190 F la tonne ou le m3

**2) TARIF DES PASSAGES**

	PONT	CABINE
- moins de 99 milles.....	1 200	2 100
- entre 100 et 199 milles.....	1 600	2 800
- entre 200 et 299 milles.....	2 300	4 025
- entre 300 et 399 milles.....	3 400	5 950
- entre 400 et 499 milles.....	4 900	8 575
- plus de 500 milles.....	6 700	11 725

NOTA : (1) - Tarif s'entendant sans nourriture, avec majoration possible de 40% en "PONT" si une couchette est mise à disposition, et réduction de 50% pour les enfants de moins de 12 ans et pour les scolaires. Les prix des repas sont soumis au régime du dépôt des tarifs.

(2) - Tarif librement établi par l'armateur sous réserve d'agrément préalable par le Service Territorial des Transports Maritimes Interinsulaires.

## ANNEXE 2 : ILES SOUS-LE-VENT

	Produit de première nécessité & alimentaire de grande consommation	Matériel & produits agricoles & de pêche en provenance des îles	Matériaux de construction	Autres marchandises générales	Marchandises en frigo	Bétail sur pied	Coprah	HYDROCARBURES					GAZ			PASSAGES	
								Gas-oil (vrac ou conditionné)	Essence & pétrole	Essence & pétrole	Fûts vides	Autres contenants (t genre)	Bouteille pleine ou vide	Bouteille pleine ou vide	VRAC	Pont (1).	Cabine (1).
								1000 L	FUTS 200 L	Touque 20 L	200 L	1 Litre	Btle 13 KG	Btle 50 KG	Conten 600 KG	Unité	Unité
<b>I - Liaison avec Papeete</b>		Tarif minimal de 500 FCFP.															
Papeete/Huahine	2 400	2 000	2 400	2 800	20	13	2 800	2 300	850	85	200	1	140	560	3 400	1 600	(2).
Papeete/Raiatea	2 400	2 000	2 400	2 800	20	13	2 800	2 300	850	85	200	1	140	560	3 400	1 600	(2).
Papeete/Tahaa	2 400	2 000	2 400	2 800	20	13	2 800	2 300	850	85	200	1	140	560	3 400	1 600	(2).
Papeete/Bora Bora	2 400	2 000	2 400	2 800	20	13	2 800	2 300	850	85	200	1	140	560	3 400	1 600	(2).
Papeete/Maupiti	4 300	3 800	4 300	5 000	34	22	12 450	4 050	1 350	135	340	1,70	190	760	-	2 100	3 675
Papeete/Mopelia, Scil., Bel., Tupai	8 600	7 600	8 600	9 950	45	43	12 450	4 050	1 350	135	340	1,70	190	760	-	2 450	4 290
<b>II - Liaisons intérieures</b>		Tarif minimal de 500 FCFP.															
Huahine/Raiatea	1 100	950	1 100	1 250	12,50	5,50										670	(2).
Huahine/Bora Bora	1 400	1 250	1 400	1 700	12,50	7,00										1 000	(2).
Huahine/Tahaa	1 100	950	1 100	1 250	12,50	5,50										670	(2).
Huahine/Maupiti	1 400	1 250	1 400	1 700	12,50	7,00										1 200	(2).
Raiatea/Tahaa	700	630	700	850	12,50	3,50										400	(2).
Raiatea/Bora Bora	1 100	950	1 100	1 250	12,50	5,50										670	(2).
Raiatea/Maupiti	1 400	1 250	1 400	1 700	12,50	7,00										1 000	1 750
Bora Bora/Tahaa	1 100	950	1 100	1 250	12,50	5,50										670	(2).
Bora Bora/Maupiti	1 100	950	1 100	1 250	12,50	5,50										670	1 170
Maupiti/Tahaa	1 400	1 250	1 400	1 700	12,50	7,00										1 000	1 750

**III - Autres liaisons****1) TARIF DE FRET MARCHANDISES GENERALES**

- jusqu'à 10 milles de distance..... 1 250 F la tonne ou le m<sup>3</sup>  
- par dizaine de milles supplémentaires..... 190 F la tonne ou le m<sup>3</sup>

**2) TARIF DES PASSAGES**

	PONT	CABINE
- moins de 99 milles.....	1 200	2 100
- entre 100 et 199 milles.....	1 600	2 800
- entre 200 et 299 milles.....	2 300	4 025
- entre 300 et 399 milles.....	3 400	5 950
- entre 400 et 499 milles.....	4 900	8 575
- plus de 500 milles.....	6 700	11 725

NOTA : (1) - Tarif s'entendant sans nourriture, avec majoration possible de 40% en "PONT" si une couchette est mise à disposition, et réduction de 50% pour les enfants de moins de 12 ans et pour les scolaires. Les prix des repas sont soumis au régime du dépôt des tarifs.

(2) - Tarif librement établi par l'armateur sous réserve d'agrément préalable par le Service Territorial des Transports Maritimes Interinsulaires.

## ANNEXE 3 : AUSTRALES

	Produit de première nécessité & alimentaire de grande consommation	Matériel & produits agricoles & de pêche en provenance des îles	Matériaux de construction	Autres marchandises générales	Marchandises en frigo	Bétail sur pied	Coprah	HYDROCARBURES					GAZ		PASSAGES	
								Gas-oil (vrac ou conditionné)	Essence & pétrole	Essence & pétrole	Fûts vides	Autres contenants (t genre)	Bouteille pleine ou vide	Bouteille pleine ou vide	Pont (1)	Cabine (1)
								T/M3	T/M3	T/M3	T/M3	KG / l Litre	KG	Tonne	1000 L	FUTS 200 L
<b>I - Liaison avec Papeete</b>		Tarif minimal de 500 FCFP.														
Papeete/Rurutu	10 750	9 000	10 750	12 200	47	53	15 800	10 950	3 650	365	900	4,50	270	1 080	3 400	5 950
Papeete/Rimatara	10 750	9 000	10 750	12 200	47	53	15 800	10 950	3 650	365	900	4,50	270	1 080	3 400	5 950
Papeete/Tubuai	10 750	9 000	10 750	12 200	47	53	15 800	10 950	3 650	365	900	4,50	270	1 080	3 400	5 950
Papeete/Raivavae	10 750	9 000	10 750	12 200	47	53	15 800	10 950	3 650	365	900	4,50	270	1 080	4 900	8 575
Papeete/Rapa	10 750	9 000	10 750	12 200	47	53	15 800	10 950	3 650	365	900	4,50	270	1 080	6 700	11 725
Papeete/Maria	10 750	9 000	10 750	12 200	47	53	15 800	10 950	3 650	365	900	4,50	270	1 080	3 400	5 950
<b>II - Liaisons intérieures</b>		Tarif minimal de 500 FCFP.														
Rurutu/Rimatara	2 150	1 900	2 150	2 450	24	11,00									1 200	2 100
Rurutu/Tubuai	2 700	2 400	2 700	3 050	24	13,50									1 600	2 800
Rurutu/Raivavae	4 300	3 800	4 300	4 850	24	21,50									2 300	4 025
Rurutu/Rapa	8 800	7 800	8 800	9 850	24	44,00									4 900	8 575
Rimatara/Tubuai	4 200	3 700	4 200	4 650	24	21,00									1 600	2 800
Rimatara/Raivavae	5 550	4 900	5 550	6 250	24	27,50									2 300	4 025
Rimatara/Rapa	9 500	8 400	9 500	10 750	24	47,50									4 900	8 575
Tubuai/Raivavae	2 600	2 300	2 600	2 950	24	13,00									1 600	2 800
Tubuai/Rapa	5 550	4 900	5 550	6 200	24	27,50									2 300	4 025
Raivavae/Rapa	5 550	4 900	5 550	6 200	24	27,50									2 300	4 025

## III - Autres liaisons

## 1) TARIF DE FRET MARCHANDISES GENERALES

- jusqu'à 10 milles de distance..... 1 250 F la tonne ou le m3  
 - par dizaine de milles supplémentaires..... 190 F la tonne ou le m3

## 2) TARIF DES PASSAGES

	PONT	CABINE
- moins de 99 milles.....	1 200	2 100
- entre 100 et 199 milles.....	1 600	2 800
- entre 200 et 299 milles.....	2 300	4 025
- entre 300 et 399 milles.....	3 400	5 950
- entre 400 et 499 milles.....	4 900	8 575
- plus de 500 milles.....	6 700	11 725

NOTA : (1) - Tarif s'entendant sans nourriture, avec majoration possible de 40% en "PONT" si une couchette est mise à disposition, et réduction de 50% pour les enfants de moins de 12 ans et pour les scolaires. Les prix des repas sont soumis au régime du dépôt des tarifs.

## ANNEXE 4 : MARQUISES

	Produit de première nécessité & alimentaire de grande consommation	Matériel & produits agricoles & de pêche en provenance des îles	Matériaux de construction	Autres marchandises générales	Marchandises en frigo	Bétail sur pied	Coproah	HYDROCARBURES					GAZ		PASSAGES	
								Gas-oil (vrac ou conditionné)	Essence & pétrole	Essence & pétrole	Fûts vides	Autres contenants (11 genre)	Bouteille pleine ou vide	Bouteille pleine ou vide	Pont (1)	Cabine (1)
								T/M3	T/M3	T/M3	T/M3	KG / 1 Litre	KG	Tonne	1000 L	FUTS 200 L
<b>I - Liaison avec Papeete</b>																
Tarif minimal de 500 FCFP.																
Papeete/Fatu Hiva	12 200	9 500	11 300	13 100	48	57	19 500	12 550	4 250	425	1 050	5	315	1 260	6 700	11 725
Papeete/Hiva Oa	12 200	9 500	11 300	13 100	48	57	19 500	12 550	4 250	425	1 050	5	315	1 260	6 700	11 725
Papeete/Nuku Hiva	12 200	9 500	11 300	13 100	48	57	19 500	12 550	4 250	425	1 050	5	315	1 260	6 700	11 725
Papeete/Ua Huka	12 200	9 500	11 300	13 100	48	57	19 500	12 550	4 250	425	1 050	5	315	1 260	6 700	11 725
Papeete/Ua Pou	12 200	9 000	11 300	13 100	48	57	19 500	12 550	4 250	425	1 050	5	315	1 260	6 700	11 725
Papeete/Tahuata	12 200	9 000	11 300	13 100	48	57	19 500	12 550	4 250	425	1 050	5	315	1 260	6 700	11 725
<b>II - Liaisons intérieures</b>																
Tarif minimal de 500 FCFP.																
Nuku Hiva/Ua Pou	1 650	1 350	1 550	1 750	24	8,00									1 200	2 100
Nuku Hiva/Ua Huka	1 800	1 490	1 700	1 900	24	8,50									1 200	2 100
Nuku Hiva/Hiva Oa	2 500	2 050	2 300	2 650	24	12,00									1 200	2 100
Nuku Hiva/Tahuata	2 500	2 050	2 300	2 650	24	12,00									1 200	2 100
Nuku Hiva/Fatu Hiva	3 150	2 600	2 950	3 350	24	14,50									1 600	2 800
Hiva Oa/Ua Pou	2 150	1 750	2 000	2 300	24	10,00									1 200	2 100
Hiva Oa/Ua Huka	2 150	1 750	2 000	2 300	24	10,00									1 200	2 100
Hiva Oa/Tahuata	1 350	1 100	1 250	1 400	24	6,00									600	1 050
Hiva Oa/Fatu Hiva	1 800	1 490	1 700	1 900	24	8,50									1 200	2 100
Ua Pou/Ua Huka	1 800	1 490	1 700	1 900	24	8,50									1 200	2 100
Ua Pou/Fatu Hiva	2 700	2 200	2 500	2 850	24	12,50									1 200	2 100
Ua Pou/Tahuata	2 000	1 650	1 850	2 100	24	9,00									1 200	2 100
Ua Huka/Fatu Hiva	2 800	2 300	2 600	3 000	24	13,00									1 600	2 800
Ua Huka/Tahuata	2 150	1 750	2 000	2 300	24	10,00									1 200	2 100
Fatu Hiva/Tahuata	1 800	1 490	1 700	1 900	24	8,50									1 200	2 100

## III - Autres liaisons

## 1) TARIF DE FRET MARCHANDISES GENERALES

- jusqu'à 10 milles de distance..... 1 250 F la tonne ou le m<sup>3</sup>  
- par dizaine de milles supplémentaires..... 190 F la tonne ou le m<sup>3</sup>

## 2) TARIF DES PASSAGES

	PONT	CABINE
- moins de 99 milles.....	1 200	2 100
- entre 100 et 199 milles.....	1 600	2 800
- entre 200 et 299 milles.....	2 300	4 025
- entre 300 et 399 milles.....	3 400	5 950
- entre 400 et 499 milles.....	4 900	8 575
- plus de 500 milles.....	6 700	11 725

NOTA : (1) - Tarif s'entendant sans nourriture, avec majoration possible de 40% en "PONT" si une couchette est mise à disposition, et réduction de 50% pour les enfants de moins de 12 ans et pour les scolaires. Les prix des repas sont soumis au régime du dépôt des tarifs.

## ANNEXE 5 : TUAMOTU - GAMBIE

	Produit de première nécessité & alimentaire de grande consommation	Matériel & produits agricoles & de pêche en provenance des îles	Matériaux de construction	Autres marchandises générales	Marchandises en frigo	Bétail sur pied	Coprah	HYDROCARBURES					GAZ		PASSAGES	
								Gas-oil (vrac ou conditionné)	Essence & pétrole	Essence & pétrole	Fûts vides	Autres contenants (t genre)	Bouteille pleine ou vide	Bouteille pleine ou vide	Pont (1)	Cabine (1)
								T/M3	T/M3	T/M3	T/M3	KG / l Litre	KG	Tonne	1000 L	FUTS 200 L
<b>I - Liaison avec Papeete</b>																
Papeete/Tuamotu Ouest (2)	10 250	8 000	9 500	10 500	36	47	15 850	10 250	3 400	340	850	4,00	250	1 000	SELON DISTANCE	
Papeete/Tuamotu Centre (3)	11 600	9 000	10 750	12 200	47	53	17 100	11 850	3 950	395	1 000	5,00	290	1 160	SELON DISTANCE	
Papeete/Tuamotu Nord-Est(4)	11 700	9 200	10 850	12 750	47	54	18 300	12 550	4 250	425	1 050	5,25	320	1 280	6 700	11 725
Papeete/Tuamotu Est (5)	12 950	10 100	12 000	13 900	47	60	20 750	13 400	4 500	450	1 100	5,50	400	1 600	6 700	11 725
Papeete/Gambier	13 400	10 500	12 450	14 700	47	62	21 950	14 150	4 750	475	1 150	5,75	450	1 800	6 700	11 725

II - Tarif minimal de Fret toutes liaisons : 500 FCFP.

## III - Autres liaisons

## 1) TARIF DE FRET MARCHANDISES GENERALES

- jusqu'à 10 milles de distance..... 1 250 F la tonne ou le m<sup>3</sup>  
 - par dizaine de milles supplémentaires..... 190 F la tonne ou le m<sup>3</sup>

## 2) TARIF DES PASSAGES

	PONT	CABINE
- moins de 99 milles.....	1 200	2 100
- entre 100 et 199 milles.....	1 600	2 800
- entre 200 et 299 milles.....	2 300	4 025
- entre 300 et 399 milles.....	3 400	5 950
- entre 400 et 499 milles.....	4 900	8 575
- plus de 500 milles.....	6 700	11 725

NOTA : (1) - Tarif s'entendant sans nourriture, avec majoration possible de 40% en "PONT" si une couchette est mise à disposition, et réduction de 50% pour les enfants de moins de 12 ans et pour les scolaires. Les prix des repas sont soumis au régime du dépôt des tarifs.

- (2) - Tuamotu Ouest : Ahe, Apataki, Aratika, Arutua, Fakarava, Kauchi, Kaukura, Makatea, Manihi, Mataiva, Niau, Rangiroa, Raraka, Tairao, Takapoto, Takarua, Tikehau, Tikei, Toau.  
 (3) - Tuamotu Centre : Amanu, Anaa, Faaité, Hao, Haraiki, Iikueru, Iliiti, Katiu, Makemo, Marokau, Marutea Nord, Motutunga, Nihiriu, Raroia, Ravahere, Reitoru, Rekaraka, Taenga, Tahanea, Takurua, Taurea, Tekokota, Tepoto Sud, Tuanake.  
 (4) - Tuamotu Nord-Est : Fakahina, Fangatau, Napuka, Puka Puka, Tepoto Nord.  
 (5) - Tuamotu Est : Ahunui, Akiaki, Anuanuraro, Anuanurunga, Hercheretue, Manuhangi, Negonego, Nukutavake, Nukutepipi, Pararua, Pinaki, Pukarua, Reao, Tatakoto, Tematangî, Turcia, Vahitahi, Vairatea, Vanavana.

Par arrêté n° 932 CM du 30 août 1991.— Sont accordées, aux clauses et conditions du cahier des charges type, les autorisations d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis dans les îles Tuamotu et Marquises figurant au tableau ci-après :

N° d'ordre	Bénéficiaires	Désignation	Situation	Destination	Redevances annuelles
<i>A - AUX TUAMOTU</i>					
<i>Commune de Arutua</i>					
<i>1) à Arutua</i>					
1	Roland Teora Taiarui et Denis Tara Haoa	1 emplacement maritime de 60 m <sup>2</sup>	à 20 m de la terre Ioteava	maison de greffage	12.000 F
2	Tina Victorine Moe et Christophe Ariinui Richmond	1 emplacement maritime de 3 ha	à 200 m de la terre Toopae	collectage, élevage de la nacre et ferme perlière	31.500 F réduite à 15.750 F les cinq premières années
3	Lydia Poimata Parker et Francis Chougues	- d° -	à 200 m du village Rautini	- d° -	- d° -
4	Tautu Edurus Taruia	1 emplacement maritime de 250 m <sup>2</sup>	face au Motuone	1 parc à poissons	10.000 F (2e parc)
5	Esther Parker épouse Taruia	1 emplacement maritime d'1 ha	face au motu Agahuru à 1,750 km du rivage	collectage, élevage de la nacre et ferme perlière	15.000 F minimum
6	Esther Tetuanuifaatarau Mai épouse Teraituri	1 emplacement maritime de 3 ha	à 1000 m de la terre Papatuatea	- d° -	31.500 F réduite à 15.750 F les cinq premières années
7	Tetaahi Teuira épouse Terooatea	- d° -	à 1000 m de la terre Putehue	- d° -	- d° -
<i>2) à Kaukura</i>					
8	Apera Tehaai	1 emplacement maritime de 2000 m <sup>2</sup>	à 400 m du motu Tahua-Manu	1 parc à poissons	15.000 F (3e parc)
<i>Commune de Makemo</i>					
<i>1) à Makemo</i>					
9	Athanase Taginui Teiri	1 emplacement maritime de 5000 m <sup>2</sup>	à 50 m de la passe Tapuhira	1 parc à poissons	5.000 F
<i>2) à Raroia</i>					
10	Tekahu Numariki Rua épouse Doucet	1 emplacement maritime d'1 ha	au regard de la terre Tekomohopu à 1,100 km environ	ferme perlière	15.000 F minimum
<i>3) à Katiu</i>					
11	Francis Henri Rora Williams	1 emplacement maritime de 2 ha	à 500 m environ de la terre Vaitakahi	collectage et élevage de la nacre	21.000 F réduite à 15.000 F les cinq premières années
12	Heimanu Calixte Williams	- d° -	face au karena Morea	- d° -	- d° -
<i>Commune de Anaa</i>					
<i>à Motutunga</i>					
13	Fanny Anne-Marie Teaku épouse Yip	7 emplacements maritimes d'une superficie totale de 2 ha 5 a 0 ca	au regard du motu Pahere 2	5 stations de collectage de 100 m x 1 m élevage de la nacre (1 ha)  ferme perlière (1 ha)	Gratis  15.000 F minimum 15.000 F minimum
<i>B - AUX MARQUISES</i>					
<i>à Tahuata</i>					
14	Madeleine Le Bronnec épouse Frébault	6 emplacements maritimes d'une superficie totale de 2 ha 5 a 0 ca	dans la baie de Hanamenino	5 stations de collectage de 100 m x 1 m élevage de la nacre et ferme perlière (2 ha)	Gratis  21.000 F réduite à 15.000 F les cinq premières années
15	Alain Le Bronnec	- d° -	dans la baie de Hanahevane	- d° -	- d° -

Par arrêté n° 933 CM du 30 août 1991.— Est accordée, aux clauses et conditions du cahier des charges type, au profit de la société Aquatoll, l'autorisation d'occupation temporaire de 2 emplacements du domaine public maritime d'une superficie d'emprise totale de 100 ha, sis à 1.000 m du rivage au droit de la terre Oruna et après le chenal de passage des bateaux à Aratika, commune de Fakarava, destinés à l'exploitation d'une ferme perlière.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à *un million cinquante mille francs CP* (1.050.000 FCP).

Par arrêté n° 934 CM du 30 août 1991.— Est accordée, aux clauses et conditions du contrat des charges type, au profit de la société civile Aratika Perles, l'autorisation d'occuper temporairement 4 emplacements du domaine public maritime d'une superficie d'emprise totale de 72 ha, sis à 200 m du rivage autour de l'îlot Tavakero à Aratika, commune de Fakarava, destinés à l'exploitation d'une ferme perlière.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à *sept cent cinquante-six mille francs CP* (756.000 FCP).

Par arrêté n° 935 CM du 30 août 1991.— Est accordée, aux clauses et conditions du cahier des charges type, au profit de la société civile Pacific Perles, l'autorisation d'occupation temporaire de 2 emplacements du domaine public maritime d'une superficie totale d'emprise de 210 ha, sis à 400 m du rivage au droit de la terre Vahituri à Aratika, commune de Fakarava, destinés à l'exploitation d'une ferme perlière.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à *deux millions deux cent cinq mille francs CP* (2.205.000 FCP).

Par arrêté n° 936 CM du 30 août 1991.— Est accordée, aux clauses et conditions de l'acte administratif en date du 16 juillet 1987 et du cahier des charges type, au profit de la S.C. Tahiti Perles, l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement complémentaire du domaine public maritime de 324 ha, portant la superficie totale de l'emprise maritime à 350 ha, sis à Taku (Mangareva), commune des Gambier, destiné à l'exploitation nacrrière et perlière et à l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffage de 300 m<sup>2</sup>, laquelle sera soumise à l'obtention d'un permis de construire.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à *trois millions sept cent trente-cinq mille francs CP* (3.735.000 FCP).

Par arrêté n° 937 CM du 30 août 1991.— Est accordée, aux clauses et conditions du cahier des charges type, au profit de la société Polynésie Perles, l'autorisation d'occupation temporaire de 9 emplacements du domaine public maritime de 40 ha chacun, portant la superficie totale de l'emprise maritime à 360 ha, sis à Marutea-Sud, commune des Gambier, destinés à l'exploitation nacrrière et perlière et à l'implantation de 4 maisons d'exploitation et de greffage de 100 m<sup>2</sup> chacune, lesquelles seront soumises à l'obtention d'un permis de construire.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à *trois millions huit cent soixante mille francs CP* (3.860.000 FCP).

Par arrêté n° 940 CM du 30 août 1991.— Sont accordées, aux clauses et conditions du cahier des charges type, les autorisations d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis dans la commune de Fakarava et figurant sur le tableau ci-après :

N° d'ordre	Bénéficiaires	Désignation	Situation	Destination	Redevances annuelles
1	Joachim Petit dit Dariel et Clouïde Havaiki Maro	1) à Fakarava 2 emplacements maritimes d'une superficie totale de 1 ha 0 a 60 ca	au droit de la terre Kiritia :		
			à 250 m du rivage	collectage, élevage de la nacre et ferme perlière (1 ha)	15.000 F minimum
			à 100 m du rivage	maison de greffage et d'exploitation (60 m <sup>2</sup> )	12.000 F
2	S.C. "Poewaiki Pearls"	3 emplacements maritimes d'une superficie totale de 20 ha 0 a 60 ca	au droit du motu Motugagie	collectage et élevage de la nacre (10 ha)	105.000 F réduite à 52.500 F les cinq premières années
				ferme perlière (10 ha)	- d° -
				maison de greffage et d'exploitation (60 m <sup>2</sup> )	12.000 F
3	Tufaunui Taimana	2) à Aratika 1 emplacement maritime de 6 ha	face au motu Rapeka à 750 m du rivage	collectage, élevage de la nacre et ferme perlière	63.000 F réduite à 31.500 F les cinq premières années
4	Elena Atanua Tekava Carbayol	5 emplacements maritimes d'une superficie totale de 500 m <sup>2</sup>	face à la terre Oretou	2 stations de collectage de 100 m x 1 m	Gratis
			à 1.000 m de la terre Motutapu	3 stations de collectage de 100 m x 1 m	Gratis
5	Manutaia Witoria Carbayol	- d° -	à 2.000 m du motu Takutua	5 stations de collectage de 100 m x 1 m	Gratis

12 Septembre 1991

JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

1521

N° d'ordre	Bénéficiaires	Désignation	Situation	Destination	Redevances annuelles
6	Ioane Tavi Huria Carbayol	- d° -	à environ 3 km de la terre Puihara	- d° -	Gratis
7	Taverio Terii Vivirau Chebret	3) à <i>Kauehi</i> 4 emplacements maritimes d'une superficie totale de 2 ha 3 a 0 ca	au regard de la terre Pukapuka à 2,750 km environ du rivage au regard de la terre Omaru à 750 m environ du ri- vage au regard du village à 3,750 km du rivage	2 stations de collectage de naissains de nacre de 100 m x 1 m 1 station de collectage de 100 m x 1 m élevage de la nacre et ferme perlière (2 ha)	Gratis Gratis 21.000 F réduite à 15.000 F les cinq premières années
8	Rémi Hiti Mauati	6 emplacements maritimes d'une superficie totale de 2 ha 6 a 0 ca	à 500 m de la terre Turoahai à 400 m de la terre Ariataea	5 stations de collectage de 100 m x 1 m élevage de la nacre et ferme perlière (2 ha)	Gratis 21.000 F réduite à 15.000 F les cinq premières années
9	Anastase Teririha Vairea Ragivaru	6 emplacements maritimes d'une superficie totale de 2 ha 5 a 0 ca	à 2,5 km du rivage au re- gard du motu Otatake à 1,250 km du rivage au regard du village	5 stations de collectage de 100 m x 1 m élevage de la nacre et ferme perlière (2 ha)	Gratis 21.000 F réduite à 15.000 F les cinq premières années
10	Lucien Tapii	5 emplacements maritimes d'une superficie totale de 2 ha 5 a 0 ca	à 1,250 km au regard du karena Taketake à 250 m au regard du karena Teaka	5 stations de collectage de 100 m x 1 m élevage de la nacre et ferme perlière (2 ha)	Gratis 21.000 F réduite à 15.000 F les cinq premières années
11	Ioane Pomare Taufa	6 emplacements maritimes d'une superficie totale de 2 ha 5 a 0 ca	à 1,5 km du rivage au regard de la terre Pukapuka à 500 m au regard de la pointe du village	5 stations de collectage de 100 m x 1 m élevage de la nacre et ferme perlière (2 ha)	Gratis 21.000 F réduite à 15.000 F les cinq premières années
12	Daniela Pou Taufa	- d° -	à 750 m du rivage au regard de la terre Otatake à 1 km du rivage au regard de la terre Pukapuka à 750 m du rivage au re- gard du motu Toetoe	2 stations de collectage de 100 m x 1 m 3 stations de collectage de 100 m x 1 m élevage de la nacre et ferme perlière (2 ha)	Gratis Gratis 21.000 F réduite à 15.000 F les cinq premières années
13	Ridina Nohorua Taufa	- d° -	à 2,2 km du rivage au re- gard de la terre Omaru à 1,7 km du rivage au re- gard de la terre Tuketuka	5 stations de collectage de 100 m x 1 m élevage de la nacre et ferme perlière (2 ha)	Gratis 21.000 F réduite à 15.000 F les cinq premières années
14	Mareto Tave	4 emplacements maritimes d'une superficie totale de 2 ha 3 a 0 ca	à 1 km du rivage au regard de la terre Manueueu à 2,250 km du rivage au regard du motu Otuea à 2,750 km du rivage au regard du village	1 station de collectage de 100 m x 1 m 2 stations de collectage de 100 m x 1 m élevage de la nacre et ferme perlière (2 ha)	Gratis Gratis 21.000 F réduite à 15.000 F les cinq premières années

N° d'ordre	Bénéficiaires	Désignation	Situation	Destination	Redevances annuelles
15	Fillimino Timi Tave	5 emplacements maritimes d'une superficie totale de 500 m <sup>2</sup>	à 2,500 km au regard du karena Taketake	5 stations de collectage de 100 m x 1 m	Gratis
16	Anna Tekori	6 emplacements maritimes d'une superficie totale de 2 ha 5 a 0 ca	à 2,5 km au regard du karena Hotoea à 1,2 km du rivage au regard de la terre Patamure	- d° - élevage de la nacre et ferme perlière (2 ha)	- d° - 21.000 F réduite à 15.000 F les cinq premières années
17	Emirio Tekori	- d° -	à 1.000 m du karena Taketake à 200 m du motu Patamure	5 stations de collectage de 100 m x 1 m élevage de la nacre et ferme perlière (2 ha)	Gratis 21.000 F réduite à 15.000 F les cinq premières années
18	Iotefa Raka Temere	5 emplacements maritimes d'une superficie totale de 500 m <sup>2</sup>	à 1,750 km du rivage au regard de la terre Omaru	5 stations de collectage de 100 m x 1 m	Gratis
19	Félix Varoa Tetohu	6 emplacements maritimes d'une superficie totale de 2 ha 5 a 0 ca	au regard du karena Taketake à 2,2 km au regard du karena Tamachoro	- d° - élevage de la nacre et ferme perlière (2 ha)	- d° - 21.000 F réduite à 15.000 F les cinq premières années
20	Nikora Tehina Tetohu	7 emplacements maritimes d'une superficie totale de 2 ha 5 a 0 ca	à 2,7 km au regard du karena Hotuea au regard de la pointe du village : - à 2,7 km - à 3 km	5 stations de collectage de 100 m x 1 m élevage de la nacre (1 ha) ferme perlière (1 ha)	Gratis 15.000 F minimum 15.000 F minimum
21	Haere Williams	5 emplacements maritimes d'une superficie totale de 500 m <sup>2</sup>	à 1,250 km du rivage au regard de la terre Omaru	5 stations de collectage de 100 m x 1 m	Gratis

Par arrêté n° 3856 MMA du 3 septembre 1991.— Les personnes physiques ou morales ayant pour activité l'ouvroison et la transformation de burgaus et de trocas peuvent être autorisées à transformer en vue de leur commercialisation les stocks de ces espèces légalement acquis dans les conditions prévues au présent arrêté.

L'autorisation de transformation en vue de la commercialisation est délivrée par le ministre chargé de la mer après demande déposée au service de la mer et de l'aquaculture.

Cette autorisation prend fin dès l'utilisation des quantités de burgaus ou de trocas autorisées à être transformées et commercialisées.

Les personnes physiques ou morales sont tenues préalablement à toute activité de transformation de déclarer au service de la mer et de l'aquaculture les modalités de transformation.

Les personnes physiques ou morales sont tenues de compléter la fiche de contrôle d'inventaire et d'utilisation des stocks qui leur

est remise par le service de la mer et de l'aquaculture dès déclaration des modalités de transformation.

Il est procédé périodiquement au contrôle de l'application des dispositions techniques susmentionnées. Les personnes physiques ou morales sont tenues de laisser effectuer dans leurs établissements les visites requises par les agents chargés de la recherche et de la constatation des infractions aux règlements applicables à ces établissements.

Par arrêté n° 953 CM du 5 septembre 1991.— La société agricole Aiurua est autorisée à réaliser la déviation et la canalisation en rive gauche d'une portion du cours de la rivière Aiurua sise dans la partie basse de la vallée conformément à l'étude d'assainissement joint au dossier.

Et tel que le nouveau tracé du cours d'eau figure au plan n° 1 SPEED du 30 mars 1988.

La présente autorisation est consentie aux clauses et conditions suivantes, toutes de rigueur, savoir :

1°) - La société Aiurua est tenue de respecter toutes les conditions techniques et les prescriptions qui pourraient lui être imposées par les services et organismes compétents du territoire notamment celles de la direction de l'équipement.

2°) - Le territoire ne pourra, en aucun cas, être mis en cause ou appelé en garantie par la société bénéficiaire dans les actions en responsabilités intentées par les tiers.

3°) - Sous réserve de la production d'une attestation d'agrément des travaux par la direction de l'équipement, sont autorisés :

- le déclassement du domaine public fluvial de l'ancienne emprise du cours d'eau, et
- le classement dans le domaine public fluvial du nouveau cours.

Et telles que ces emprises figurent audit plan n° 1 SPEED du 30 mars 1988.

Par arrêté n° 954 CM du 5 septembre 1991.— La société agricole Aiurua est autorisée en vue de la réalisation d'un captage d'eau dans la vallée Aiurua :

- à occuper un emplacement du domaine public fluvial destiné à l'implantation d'un ouvrage de prise d'eau ;
- et à capter l'eau de la source,

sis à hauteur de la terre Amataeinaa cadastrée sous référence n° 374 à Tautira - commune de Tairapu-Est.

Et tel qu'il figure au plan 284.B4 b du 28 avril 1988 joint au dossier.

La présente autorisation est consentie aux clauses et conditions suivantes, toutes de rigueur, savoir :

- 1°) Les travaux sont subordonnés à l'obtention du permis de construire conformément à la réglementation en vigueur.
- 2°) La société Aiurua est tenue de respecter toutes les conditions techniques et les prescriptions qui pourraient lui être imposées par les services et organismes compétents du territoire notamment celles de la direction de l'équipement et du service de l'hygiène et de la salubrité publique.
- 3°) La société Aiurua prendra toutes les mesures nécessaires à la protection des ouvrages et à la qualité de l'eau.
- 4°) Le territoire ne pourra, en aucun cas, être mis en cause ou appelé en garantie par la société bénéficiaire dans les actions en responsabilités intentées par les tiers.

L'autorisation est accordée moyennant une redevance annuelle de *quinze mille francs CP* (15.000 F CFP) payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete.

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

La société Aiurua est tenue en outre du paiement de la redevance des années antérieures fixées à *quarante-cinq mille francs CP* (45.000 F CFP).

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages et intérêts.

Par arrêté n° 955 CM du 5 septembre 1991.— La société agricole Aiurua est autorisée à occuper, à titre précaire et révocable à tout moment pour une durée de 9 années consécutives renouvelable, deux emplacements du domaine public maritime d'une superficie totale de 1.724 m<sup>2</sup> sis au droit de la terre Toehare au Fenua Aihere à Tautira - commune de Tairapu-Est.

Et tels qu'ils figurent au plan n° 284 MI du 24 février 1988.

La présente autorisation d'occupation est consentie aux clauses et conditions suivantes, toutes de rigueur, savoir :

1°) - La société Aiurua maintiendra l'affectation des 2 emplacements concédés à un remblai d'accès de 1.624 m<sup>2</sup> à un wharf de 100 m<sup>2</sup>. Toutes constructions sont subordonnées à la délivrance du permis de travaux conformément à la réglementation en vigueur.

2°) - La société Aiurua est tenue de laisser la libre circulation du public en front de mer sur la servitude de passage délimitée par les clôtures.

Elle devra laisser le libre accès du public au wharf.

3°) - La société Aiurua s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter toute pollution du plan d'eau par rejets de déchets, huile ou corps gras.

Elle devra maintenir le wharf et ses abords en bon état de propreté.

4°) - La société Aiurua sera seule tenue à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Elle fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre le territoire.

5°) - La société Aiurua ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans le consentement écrit du territoire.

6°) - Enfin, à l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, la société enlèvera, à ses frais et sous sa responsabilité, toutes les installations sans aucune indemnité, à moins que le territoire accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété du territoire sans indemnité.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à *quarante-sept mille quatre cent quatre-vingts francs CFP* (47.480 F CFP). Elle sera doublée à la 4<sup>e</sup> année à compter de la date de l'arrêté.

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

La société Aiurua est tenue en outre du paiement de la redevance des années antérieures fixée à cent quarante-deux mille quatre cent quarante francs CFP (142.440 F CFP).

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages-intérêts.

Par arrêté n° 956 CM du 5 septembre 1991.— Est accordé à titre de régularisation, aux clauses et conditions du contrat type de concession temporaire à charge de remblais, au profit de M. Lucas Pacamara, un emplacement de domaine public maritime d'une superficie de 551 m<sup>2</sup>, sis au droit des lots 2 et 3 des terres Tematou-Teururea à Toahotu, P.K. 5 - commune de Taiarapu-Ouest.

Et tel qu'il figure sur le plan joint au dossier.

#### *Condition particulière*

Le concessionnaire est tenu d'établir et entretenir sur le remblai un passage public d'une largeur de 3 mètres le long des ouvrages de protection en bordure du front de mer. Il devra délimiter par une clôture ou une haie vive la limite séparative du passage public du surplus de l'emplacement réservé à son usage privatif.

La redevance annuelle, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à vingt-sept mille cinq cent cinquante francs CP (27.550 F CFP). Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public. Elle est due à compter du 11 janvier 1989.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DE L'EMPLOI,  
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE  
ET DES LOIS DU TRAVAIL**

**ARRÊTE n° 959 CM du 5 septembre 1991 portant réglementation générale des allocations du territoire pour études supérieures.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 4 septembre 1991,

Arrête :

### PREMIÈRE PARTIE

#### *Allocations pour études en métropole ou à l'extérieur du territoire*

#### TITRE I

#### *Conditions générales*

Article 1er.— Des allocations (bourses, aides scolaires, secours scolaires, indemnités différentielles, prêts d'étude) peuvent être accordées par le territoire pour subvenir et contribuer à l'entretien matériel des élèves ou étudiants qui ont été reconnus aptes à entreprendre, poursuivre ou compléter des études d'enseignement secondaire, supérieur ou professionnel en métropole (y compris D.O.M.-T.O.M.), et qui remplissent les conditions fixées aux articles suivants.

Art. 2.— Pourront bénéficier des allocations, les jeunes gens de nationalité française.

Les élèves ou étudiants devront être issus d'un parent originaire du territoire ou d'ascendants qui y sont fixés depuis au moins dix ans et ne l'ont pas quitté plus d'un an. Dans ce dernier cas, le postulant devra satisfaire aux mêmes obligations de résidence.

Art. 3.— En règle générale, les allocations ne peuvent être accordées que pour des études effectuées dans des établissements publics ou privés français et qui ne sont pas dispensées dans le territoire ou, par manque de places sur le territoire, qui y sont dispensées mais contingentées (section d'enseignement supérieur dont les places sont limitées).

Il peut également être accordé des allocations pour des stages et des études spécialisées à l'étranger, et exceptionnellement, pour des travaux de recherche à l'étranger, ou pour des études qui ne sont pas dispensées en métropole et ne peuvent être suivies qu'à l'étranger.

Art. 4.— Les allocations (bourses, secours scolaires, aides scolaires ou prêts d'étude) ne sont pas cumulables avec des aides de même nature versées par le territoire, l'Etat, ou les organismes ou collectivités publics.

Dans le cas où cette aide serait inférieure à celle à laquelle pourrait prétendre l'étudiant boursier au titre du présent arrêté, il pourra être alloué une indemnité différentielle.

Cette indemnité sera égale à la différence entre le montant de l'aide territoriale et le montant de l'aide que l'étudiant perçoit par ailleurs.

#### TITRE II

#### *Modalités d'attribution des allocations*

Art. 5.— Les dossiers de demande de bourse, aides scolaires, indemnités différentielles et prêts d'étude doivent parvenir au

service de la promotion universitaire avant le 1er mai de l'année au cours de laquelle les candidats se proposent de commencer ou poursuivre leurs études. Les imprimés de demande d'allocation seront fournis par le service de la promotion universitaire.

Art. 6.— L'octroi des allocations désignées ci-dessus fait l'objet d'arrêtés pris par le Président du gouvernement, ou de contrats entre le Président du gouvernement ou une banque agréée et l'étudiant sur proposition d'une commission appelée "commission d'attribution des allocations d'études". Cette commission est ainsi composée :

- Le ministre de l'éducation, ou son représentant, *président*,
- Le chef du service de la promotion universitaire, ou son représentant, *vice-président*,
- Le chef du service de l'éducation, ou son représentant,
- Le directeur des enseignements secondaires, ou son représentant,
- Le vice-recteur, ou son représentant,
- Deux conseillers de l'assemblée territoriale,
- Le chef du service des finances territoriales, ou son représentant,
- Le chef du service des domaines et de l'enregistrement, ou son représentant,
- Le chef du service des contributions, ou son représentant,
- Le chef du service des affaires sociales, ou son représentant,
- Le chef du service du personnel, ou son représentant,
- Un représentant de l'Association des anciens étudiants polynésiens,
- Un représentant de la Fédération de l'association des parents d'élèves de l'enseignement public secondaire de Polynésie,
- Un représentant de la Fédération de l'association des parents d'élèves de l'enseignement catholique,
- Un représentant de la Fédération de l'association des parents d'élèves de l'enseignement protestant,
- Le proviseur du lycée Paul-Gauguin,
- Le proviseur du lycée technique du Taaone,
- Un représentant de l'enseignement catholique,
- Un représentant de l'enseignement protestant,
- Un représentant mandaté de la Fédération des associations des étudiants de la Polynésie française.

Participent également aux travaux de la commission, à titre consultatif :

- Le directeur du Centre d'information et d'orientation, ou son représentant,
- Le directeur de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle, ou son représentant,
- Le directeur de l'Institut territorial de la statistique, ou son représentant,
- Un représentant de l'organisme bancaire agréé par le territoire pour les prêts d'étude.

Toute personne que le président de la commission juge utile d'inviter.

Art. 7.— Les convocations sont envoyées huit jours au moins avant la réunion de la commission. La commission délibère si le quorum, qui est fixé à 11, est atteint. Dans le cas contraire, elle est convoquée à nouveau sous huitaine et délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 8.— La commission se réunit obligatoirement avant ou aussitôt après le terme de chaque année scolaire pour examiner les nouvelles demandes d'allocations ainsi que les demandes de renouvellements des allocations précédemment attribuées. Elle peut être convoquée, par ailleurs, chaque fois que son président le juge nécessaire.

Exceptionnellement, l'avis de la commission peut être requis par consultation à domicile, notamment en cas d'urgence ou si le volume des affaires à examiner ne justifie pas une réunion.

Art. 9.— La commission d'attribution étudie les dossiers des candidats et émet un avis sur les critères suivants :

- aptitude du postulant à entreprendre et à mener à bonne fin les études choisies ; cette aptitude s'apprécie en tenant compte des éléments suivants : âge, antécédents scolaires, résultats aux examens ;
- situation pécuniaire de la famille du postulant. Pour apprécier si cette situation justifie une aide du territoire, il sera tenu compte des éléments suivants : montant global des ressources familiales de toute nature, nombre de personnes à charge, nombre d'enfants bénéficiant déjà d'une allocation, montant des contributions, taxes et impôts de toute nature normalement dûs, ainsi que la valeur des propriétés foncières et immobilières même non imposables.

Une enquête approfondie devra déterminer de façon précise l'état de fortune de la famille.

La commission devra apprécier si la demande correspond à l'intérêt général du territoire.

Art. 10.— Le dossier du candidat devra comprendre :

- Lors de la première demande :

1°) demande détaillée (nature des études, cycle, établissement, ville, régime, profession envisagée, etc.).

2°) état civil :

- a) acte de naissance,
- b) fiche familiale d'état civil,
- c) certificat de nationalité,
- d) certificat de résidence.

3°) aptitude :

- a) copie du diplôme,
- b) certificat d'aptitude du médecin d'hygiène scolaire.

4°) situation des parents et éventuellement du couple étudiant :

- a) les trois dernières fiches de paie pour les salariés et pour les non-salariés tous documents nécessaires à la détermination des revenus, à la demande du service de la promotion universitaire,
- b) un état de transcriptions hypothécaires, si la production de cette pièce, à délivrer par le service de la conservation des hypothèques, apparaît nécessaire au service de la promotion universitaire,
- c) lorsque le candidat est mineur, l'autorisation des parents ou tuteurs à percevoir l'allocation.

- Lors de la demande de renouvellement, les pièces prévues aux paragraphes 1er et 4e ci-dessus.

Un contrôle des ressources sera effectué à l'issue de chaque année d'études.

Art. 11.— Toute fausse déclaration entraînera l'irrecevabilité du dossier pour la durée minimale d'un an après avis de la commission d'attribution.

### TITRE III

#### *Attribution des bourses*

Art. 12.— Des bourses peuvent être accordées à des étudiants méritants dont la famille ne peut assurer l'entretien sous réserve qu'ils remplissent les conditions prévues par le présent arrêté et que leur quotient familial soit inférieur ou égal au quotient familial prévu pour l'attribution d'une bourse.

Art. 13.— Les secours scolaires, qui doivent avoir un caractère exceptionnel, sont destinés à permettre au bénéficiaire d'une bourse, de faire face à certaines situations particulières où le place la poursuite de ses études.

Art. 14.— Dans des cas exceptionnels, une aide scolaire forfaitaire peut également être accordée à des étudiants ou des élèves qui ne bénéficient d'aucune bourse ou prêt d'étude.

Cette aide ne doit, en aucun cas, dépasser le montant de la bourse auquel le niveau et la nature de leurs études leur permettent de prétendre. Sa durée est limitée à une année, sauf décision de renouvellement.

Les bénéficiaires sont soumis aux mêmes obligations que les boursiers.

Art. 15.— Les bourses sont attribuées par période d'une année scolaire ou universitaire. De ce fait, elles sont soumises chaque année à une décision de renouvellement sur demande de l'intéressé. Sauf dans les cas prévus à l'article 27, elles ne sont pas remboursables.

Elles sont dues du 1er septembre au 31 août pour les étudiants arrivant en métropole avant le 1er septembre, ou à compter de la date d'arrivée en métropole au 31 août pour les étudiants arrivant en métropole en cours d'année scolaire ou universitaire. Elles sont versées mensuellement. En ce qui concerne la dernière année d'étude, la bourse cesse d'être versée après les résultats du dernier examen avant la fin de l'année civile en cours.

Les bourses restent dues au cas où l'étudiant effectuerait un stage autorisé à l'étranger ou sur le territoire.

Art. 16.— La bourse comprend :

1°) une indemnité de premier équipement fixée par arrêté en conseil des ministres payable en une seule fois à l'arrivée en métropole,

2°) une allocation mensuelle d'un montant variable fixé par arrêté en conseil des ministres selon la catégorie des études :

- Catégorie D : élèves internes ou externes d'un lycée, d'un établissement d'enseignement technique ou professionnel,

des classes préparatoires aux grandes écoles ou universités, étudiants des universités, grandes écoles, section B.T.S., instituts universitaires de technologie, instituts ou écoles supérieurs pour lesquels le baccalauréat ou un concours d'un niveau équivalent est exigé à l'entrée.

- Catégorie E : étudiants poursuivant des études du 3e cycle de l'enseignement supérieur ainsi que des étudiants titulaires d'une maîtrise s'inscrivant dans une préparation aux concours du C.A.P.E.S. (ou C.A.P.E.T.), de l'agrégation ou du P.L.P., et s'engageant à passer l'un de ces concours.

3°) le droit au transport de la résidence du boursier à son établissement d'affectation lorsqu'il se rend en métropole pour la première fois en tant qu'allocataire en vue d'y poursuivre ses études et retour en fin d'étude. Le retour doit intervenir dans les deux années qui suivent la fin des études, non compris éventuellement la durée du service national. Passé ce délai, l'intéressé perd le droit à la prise en charge du voyage retour par le territoire.

Les voyages sont effectués par la voie la plus économique (par voie aérienne en classe touriste, par chemin de fer en deuxième classe). Les intéressés ont droit au transport gratuit des bagages par chemin de fer et par voie maritime dans la limite de 1 m<sup>3</sup>/200 kg.

4°) le droit au transport par la voie la plus économique, de la ville universitaire au lieu de stage, sous réserve que ce stage ait un caractère obligatoire, attesté par le directeur d'étude, et qu'il soit effectué en métropole.

Toutefois, si l'objet du stage présente un intérêt manifeste pour le territoire, il pourra être autorisé des stages sur le territoire ou à l'étranger, après avis de la commission d'attribution des allocations d'étude.

5°) le droit à un seul passage aller-retour supplémentaire pendant les grandes vacances, si la durée normale des études entreprises excède trois ans et si l'aide est renouvelée après trois succès proclamés. Toutefois, les redoublements et les changements d'orientation n'entreront pas en compte dans le calcul de la durée des études.

Art. 17.— Tout étudiant boursier doit demander son inscription à la sécurité sociale et à une mutuelle.

Art. 18.— Par ailleurs, tout boursier a droit :

- a) au paiement de ses frais médicaux et pharmaceutiques dans la limite du tarif 100 % de la sécurité sociale française s'il ne peut pas être inscrit à cet organisme, soit dans la limite du ticket modérateur non pris en charge par la sécurité sociale ou une mutuelle.
- b) au paiement de ses frais d'hospitalisation dans les établissements agréés par la sécurité sociale française ou de la partie de ses frais non pris en charge par cet organisme ou une mutuelle. Les paiements prévus aux paragraphes a et b ci-dessus s'effectueront dans le respect des règles générales en vigueur à la sécurité sociale.
- c) au remboursement des frais afférents à l'adhésion à une mutuelle d'étudiant en complément de la couverture de la sécurité sociale.

- d) au paiement des frais d'inscription, de scolarité et de travaux pratiques dans les établissements publics d'enseignement supérieur, technique ou professionnel. Le paiement ou le remboursement des frais d'inscription dans les établissements privés sera limité à une mensualité de bourse de catégorie D.

Art. 19.— En cas d'hospitalisation d'une durée inférieure ou égale à trois mois, le boursier continue à bénéficier de l'allocation mensuelle. Au-delà de ce délai, une allocation spéciale fixée par arrêté pris en conseil des ministres pourra lui être attribuée. En cas de séjour dans un établissement de post-cure, cette allocation pourra être majorée d'une somme dont le montant sera fixé dans les mêmes conditions.

#### TITRE IV

##### *Attribution des prêts d'étude*

Art. 20.— Des prêts d'étude faisant l'objet de contrats peuvent être accordés à des étudiants agréés par le territoire, sous réserve qu'ils remplissent les conditions prévues par le présent arrêté et par la réglementation bancaire, et que leur quotient familial soit supérieur au quotient familial maximum prévu pour l'attribution d'une bourse et inférieur au quotient familial maximum prévu pour l'attribution d'un prêt.

L'attribution d'un prêt d'étude est en outre subordonnée à l'existence d'une caution solidaire et/ou hypothécaire lors de la signature dudit contrat.

Art. 21.— Les prêts d'étude sont attribués par période d'une année scolaire ou universitaire. De ce fait, ils sont soumis chaque année à une décision de renouvellement sur demande de l'intéressé.

Ils sont dûs du 1er septembre au 31 août pour les étudiants en métropole.

Les prêts d'étude restent dûs au cas où l'étudiant effectuerait un stage autorisé à l'étranger ou sur le territoire.

Art. 22.— Le prêt d'étude donne droit à une allocation mensuelle d'un montant variable suivant la catégorie des études prévue à l'article 16-2°) auquel peut s'ajouter une indemnité de premier départ fixée par arrêté en conseil des ministres.

Les prestations prévues dans les articles 16 sauf 2°), 18 et 19 ne s'appliquent pas aux titulaires de prêt d'étude.

Art. 23.— Les prêts sont accordés avec ou sans intérêts par le territoire, et gérés par le territoire ou par un organisme bancaire agréé par le territoire.

Les conditions de gestion des prêts feront éventuellement l'objet d'une convention entre le territoire et l'organisme bancaire agréé.

Art. 24.— Les taux d'intérêt consentis aux étudiants seront déterminés par arrêté pris en conseil des ministres.

Dans l'hypothèse où un organisme bancaire est agréé par le territoire, les taux d'intérêt consentis aux étudiants seront déterminés par rapport à la participation financière du territoire auprès de cet organisme bancaire.

Cette participation sera fixée par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. 25.— Un contrat entre le territoire ou un organisme bancaire agréé et chaque bénéficiaire d'un prêt (ou son tuteur légal) précisera, en particulier, les modalités de paiement et de remboursement du prêt compte tenu des dispositions du présent arrêté.

L'étudiant ayant déjà bénéficié d'un prêt et qui n'est plus allocataire du territoire devra fournir au service de la promotion universitaire la preuve de la poursuite de ses études par la remise d'un certificat de scolarité avant le 15 novembre de l'année universitaire considérée.

A défaut, l'intéressé sera considéré par le territoire comme n'étant plus étudiant.

Aucun rétablissement de prêt ne sera agréé par le territoire dès lors que l'intéressé aura entamé le remboursement de ses prêts d'étude.

#### TITRE V

##### *Contrôle de la scolarité*

Art. 26.— La scolarité des bénéficiaires d'une allocation est contrôlée par la commission d'attribution au moyen des documents adressés aux services gestionnaires des allocations du territoire.

Les certificats d'inscription des étudiants bénéficiaires d'une allocation de catégorie D devront parvenir au service de la délégation de la Polynésie française au plus tard le 30 octobre de l'année universitaire en cours. A défaut, ces étudiants seront radiés de la liste des allocataires.

Art. 27.— La suppression de l'allocation est prononcée, sauf cas exceptionnel :

- 1°) lorsqu'une fraude dans les déclarations de la famille est découverte après l'octroi de l'aide.
- 2°) lorsque le bénéficiaire exerce une activité permanente rémunérée à plein temps ou lorsqu'il poursuit une formation rémunérée.
- 3°) lorsque le titulaire d'une bourse, d'un prêt d'étude ou d'une indemnité différentielle est l'objet :
  - d'un 2e redoublement au cours d'un cycle d'étude d'une durée inférieure ou égale à 3 ans,
  - d'un troisième redoublement au cours d'un cycle d'étude d'une durée supérieure à 3 ans,
  - d'un triplement d'une même année d'étude quelle que soit la durée du cycle.
- 4°) lorsque l'étudiant inscrit à la préparation aux concours du C.A.P.E.S. (ou C.A.P.E.T.), de l'agrégation ou du P.L.P., titulaire d'une allocation de catégorie E, ne s'est pas présenté au concours.

Il ne peut être accordé que trois allocations au maximum pour préparer cumulativement ces concours.

- 5°) lorsqu'il modifie de sa seule initiative l'orientation de ses études ou son affectation à un établissement d'enseignement.

Le rétablissement éventuel de l'allocation est prononcé après décision d'autorisation de changement d'orientation prise par le président de la commission.

6°) lorsqu'un étudiant en doctorat ne fournit pas, après deux années universitaires de recherche, le bilan de ses travaux attesté par son directeur de thèse et le calendrier prévisionnel de travail devant le conduire à la soutenance de sa thèse.

Il ne peut être accordé plus de quatre allocations pour la préparation du doctorat.

7°) lorsque l'étudiant renonce aux études pour lesquelles l'allocation avait été initialement attribuée.

Toutefois, en dehors des cas prévus ci-dessus, la commission peut, à tout moment, proposer la suppression de l'allocation pour sanctions disciplinaires, lorsque les résultats scolaires et l'assiduité du bénéficiaire aux cours se sont avérés insuffisants ou si la situation de fortune de l'allocataire ou de ses parents n'en justifie plus l'attribution.

En cas de suppression de la bourse dans les cas prévus aux 1°), 2°) et 4°), le remboursement immédiat des sommes payées en faveur du boursier pourra être imposé.

La décision de remboursement interviendra par arrêté individuel pris en conseil des ministres après avis de la commission d'attribution.

#### TITRE VI

##### *Barème d'attribution*

Art. 28.— L'attribution d'allocations se fera au moyen d'un barème indicatif dont les éléments constitutifs sont détaillés aux articles suivants.

Après instruction par le service compétent, les dossiers seront soumis pour avis à la commission d'attribution des allocations d'étude.

Art. 29.— Le barème est constitué des éléments suivants permettant d'obtenir, en divisant les ressources journalières de la famille par le nombre de points de charge, le quotient familial journalier.

##### *1°) ressources journalières de la famille*

Sont à prendre en compte toutes les ressources entrant au foyer :

- revenus professionnels de tous les membres à la charge de la famille,
- rentes ou pensions ou retraites,
- revenus immobiliers ou de capital,
- revenus occasionnels ou divers,
- allocations ou aides ou supplément de traitement à caractère familial.

Toutefois, la commission pourra examiner les situations particulières qui lui seront soumises. En outre, pour les étudiants mariés et selon les cas, elle appréciera les revenus à prendre en compte.

##### *2°) points de charge*

- famille avec un enfant à charge, 7 points,
- pour chaque enfant à charge à partir du deuxième (sont considérés comme "enfant à charge", ceux qui sont âgés de moins de 18 ans au 1er octobre ou de plus de 18 ans s'ils poursuivent leurs études, ainsi que les enfants recueillis au titre de l'aide sociale à l'enfance et les enfants infirmes quel que soit leur âge), 1 point,
- ascendant à charge vivant au foyer atteint d'une infirmité grave ou d'une affection de longue durée reconnue par la C.P.S. ou tout organisme habilité, 1 point,
- pupille de la nation, 1 point,
- père ou mère élevant seul (un ou plusieurs enfants), 2 points,
- conjoint en longue maladie ou en congé de longue durée, 1 point,
- enfant atteint d'une infirmité permanente, 2 points,
- père et mère tous deux salariés, 1 point,
- pour chaque enfant étudiant dans l'enseignement supérieur, y compris le candidat boursier, dans le cas d'une famille ayant au moins deux enfants dans l'enseignement supérieur, 1 point,
- candidat marié dont les ressources du conjoint sont prises en compte, 1 point,
- pour chaque enfant à charge du candidat, 1 point.

3°) un abattement de 20 % sera effectué sur le revenu et le supplément familial des salariés qui auront produit leurs trois dernières fiches de paie.

Un abattement de 20 % sera également effectué sur le montant des pensions civiles et militaires après justification du paiement de la pension.

Cependant, dans certaines situations particulières, cet avantage pourra être retiré aux familles après avis de la commission.

Art. 30.— Le montant du quotient familial de chaque demandeur déterminera la nature de l'allocation attribuée.

La valeur du quotient familial permettant d'obtenir une bourse ou un prêt d'étude sera fixée par arrêté en conseil des ministres.

En cas d'insuffisance des crédits de bourses inscrits au budget du territoire, des prêts d'étude au taux d'intérêt le plus faible seront proposés aux étudiants dont le montant du quotient familial permettait d'obtenir une bourse.

#### DEUXIEME PARTIE

##### *Allocations pour études supérieures sur le territoire*

Art. 31.— Les dispositions des articles précédents sont applicables aux étudiants poursuivant des études supérieures sur le territoire, à l'exclusion des articles 1er, 3, 15, 16, 17, 18, 19, 21 et 22.

Des allocations (bourses, aides scolaires, prêts d'étude, secours scolaires, indemnités différentielles) peuvent être accordées par le territoire pour subvenir et contribuer à l'entretien matériel des étudiants qui ont été reconnus aptes à entreprendre, poursuivre des études d'enseignement supérieur sur le territoire et qui remplissent les conditions fixées par le présent arrêté.

Art. 32.— La bourse et le prêt d'étude donnent droit à une allocation mensuelle d'un montant variable fixé par arrêté en conseil des ministres suivant la catégorie des études :

- catégorie D : élèves internes ou externes des classes préparatoires aux grandes écoles ou universités, étudiants des universités, grandes écoles, section B.T.S., instituts universitaires de technologie, instituts ou écoles supérieurs pour lesquels le baccalauréat ou un concours d'un niveau équivalent est exigé à l'entrée.
- catégorie E : étudiants poursuivant des études du 3e cycle de l'enseignement supérieur ainsi que des étudiants titulaires d'une maîtrise s'inscrivant dans une préparation aux concours du C.A.P.E.S. (ou C.A.P.E.T.), de l'agrégation ou du P.L.P., et s'engageant à passer l'un de ces concours.

Art. 33.— Les bourses et prêts d'étude sont attribués par période d'une année universitaire de neuf mois. Ils font l'objet, chaque année, d'une décision de renouvellement sur demande des intéressés.

Les bourses ne sont pas remboursables, sauf dans les cas prévus à l'article 27.

Art. 34.— Tout étudiant titulaire d'une bourse d'étude supérieure sur le territoire, ayant adhéré à une mutuelle agréée par le territoire, sera remboursé de ses frais d'adhésion et de cotisation.

Art. 35.— L'étudiant boursier ne résidant pas à Tahiti a droit par ailleurs à la prise en charge :

- a) du voyage par bateau si possible ou par avion, de sa résidence à Tahiti et retour en fin d'études,
- b) des voyages effectués par la même voie, pour revenir au lieu de résidence à l'occasion des petites vacances de Noël et des grandes vacances, et retour à Tahiti.

Les boursiers des classes préparatoires, devant subir des épreuves de concours en métropole qui ne peuvent être organisées sur le territoire, auront droit à la prise en charge par le territoire des frais de voyage Papeete/Paris et retour, à condition que ce concours soit l'aboutissement normal de la filière préparée sur le territoire.

### TROISIEME PARTIE

#### *Dispositions finales*

Art. 36.— Les dépenses entraînées par l'attribution de ces allocations ou par leur renouvellement sont à la charge du budget du territoire. Elles font l'objet d'inscriptions budgétaires annuelles et ne peuvent être accordées que dans la limite des crédits inscrits à cet effet.

Art. 37.— Les délibérations n° 83-137 du 26 août 1983 et n° 84-81 du 17 juillet 1984, et les arrêtés n° 7 CM du 20 septembre 1984, n° 1209 CM du 9 décembre 1985, n° 1219 CM du 10 décembre 1985, n° 1152 CM du 3 décembre 1987 et n° 769 CM du 13 juillet 1990 sont abrogés.

Les dispositions prévues dans le présent arrêté s'appliquent à toutes les attributions d'allocations à compter de la rentrée universitaire 1991-1992.

Art. 38.— Le ministre de l'éducation, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail, et le ministre des

finances et des réformes administratives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 septembre 1991.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :  
*Le ministre de l'éducation, de l'emploi,  
de la formation professionnelle  
et des lois du travail,*  
Joël BUIILLARD.

*Le ministre des finances  
et des réformes administratives,*  
Patrick PEAUCCELLIER.

**ARRETE n° 3873 MEE du 5 septembre 1991 portant nomination des représentants de l'administration aux commissions consultatives paritaires.**

Le ministre de l'éducation, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 87-14 AT du 29 janvier 1987 portant création de la direction des enseignements secondaires ;

Vu l'arrêté n° 190 CM du 19 février 1987 organisant la direction des enseignements secondaires ;

Vu la convention n° 88-3 du 31 mars 1988 sur l'éducation en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1205 CM du 7 novembre 1988 créant et organisant les commissions consultatives paritaires relevant de la direction des enseignements secondaires ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Les représentants de l'administration aux commissions consultatives paritaires n° 1, 2, 3, 4, 6, 9, 10, 11 et 12 (article 4 de l'arrêté n° 1205 CM du 7 novembre 1988) sont les suivants :

*Titulaires* : M. Blanchard Gérard, M. Lussiana Pierre.

*Suppléants* : M. Coquerelle Alain, Mme Rondet Suzanne.

Art. 2.— Les représentants de l'administration aux commissions consultatives paritaires n° 5 sont les suivants :

*Titulaires* : M. Blanchard Gérard, M. Lussiana Pierre, Mme Mc Lellan Annie, M. Alisse Jean-Marie, M. Coquerelle Alain, M. Marty Jacques.

*Suppléants* : M. Petit Paul, M. Boixière Pierre, Mme Rondet Suzanne, M. Martinez Alain.

Art. 3.— Les représentants de l'administration aux commissions consultatives paritaires n° 7 sont les suivants :

*Titulaires* : M. Blanchard Gérard, M. Lussiana Pierre, M. Tuheiyava Armand, M. Marty Jacques, M. Coquerelle Alain.

*Suppléants* : M. Malinowski Jean-Claude, M. Petit Paul, Mme Rondet Suzanne.

Art. 4.— Les représentants de l'administration aux commissions consultatives paritaires n° 8 sont les suivants :

*Titulaires* : M. Blanchard Gérard, M. Lussiana Pierre, M. Boixière Pierre, M. Petit Paul, M. Coquerelle Alain.

*Suppléants* : M. Martinez Marcel, Mme Rondet Suzanne, M. Martinez Alain.

Art. 5.— Les représentants de l'administration aux commissions consultatives paritaires n° 13 sont les suivants :

*Titulaires* : M. Blanchard Gérard, M. Lussiana Pierre, M. Cécile Michel, M. Coquerelle Alain, M. Petit Paul.

*Suppléants* : M. Huynh Hyu Nghia, Mme Danton Anne-Marie, M. Martinez Alain.

Art. 6.— L'arrêté n° 4611 MED du 2 octobre 1990 portant nomination des représentants de l'administration aux commissions consultatives paritaires est abrogé.

Art. 7.— Le directeur des enseignements secondaires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 septembre 1991.  
Joël BUIILLARD.

Par arrêté n° 960 CM du 5 septembre 1991.— A compter du 1er octobre 1991, le montant mensuel des allocations pour études supérieures sur le territoire, attribué par période d'une année universitaire de neuf mois, est fixé ainsi :

Catégorie D : 30.000 FCP  
Catégorie E : 31.000 FCP

Le tableau ci-dessous indique la valeur des tranches de quotient familial permettant d'obtenir une bourse ou un prêt d'étude.

Valeur du quotient familial	Nature de l'allocation
0 F <= QF <= 550 F	Bourse
551 F <= QF <= 880 F	Prêt d'étude à taux d'intérêt fortement bonifié
881 F <= QF >= 1.500 F	Prêt d'étude à taux d'intérêt faiblement bonifié

Le présent arrêté abroge les arrêtés n° 960 CM du 18 août 1986 et n° 997 CM du 10 septembre 1990 fixant le taux mensuel des allocations accordées pour études sur le territoire et déterminant la valeur du quotient familial permettant d'obtenir une bourse ou un prêt d'étude.

Par arrêté n° 961 CM du 5 septembre 1991.— A compter du 1er septembre 1991, le montant annuel des allocations attribuées aux étudiants du territoire poursuivant des études en métropole est fixé ainsi :

Catégorie D : 30.500 FF (554.545 FCP)  
Catégorie E : 38.900 FF (707.273 FCP)

Les allocations des étudiants boursiers ou titulaires de prêts seront mandatées mensuellement sur la base suivante :

Catégorie D : 2.542 FF (46.212 FCP)  
Catégorie E : 3.242 FF (58.939 FCP)

Pour les boursiers, l'indemnité de premier équipement payable à l'arrivée en métropole est fixée à 1.375 FF (25.000 FCP).

Pour les titulaires de prêt d'étude, le montant forfaitaire de la prime de premier équipement et de passage avion est cumulativement de 7.700 FF (140.000 FCP).

Le tableau ci-dessous indique la valeur des tranches de quotient familial permettant d'obtenir une bourse ou un prêt d'étude.

Valeur du quotient familial	Nature de l'allocation
0 F <= QF <= 700 F	Bourse
701 F <= QF <= 1.100 F	Prêt d'étude à taux d'intérêt fortement bonifié
1.101 F <= QF >= 2.200 F	Prêt d'étude à taux d'intérêt faiblement bonifié

Le présent arrêté abroge les arrêtés n° 1010 CM du 19 août 1986, n° 1043 CM du 21 septembre 1988 et n° 998 CM du 10 septembre 1990 fixant le taux des allocations accordées aux étudiants du territoire pour études en métropole et déterminant la valeur du quotient familial permettant d'obtenir une bourse ou un prêt pour études en métropole.

#### MINISTÈRE DE L'AMÉNAGEMENT, DE L'URBANISME, DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'ÉNERGIE

Par arrêté n° 3874 MAE du 5 septembre 1991.— Est désignée au profit de M. Ngatata Taupe dit Marcel, né le 29 mars 1934 à Makatea, copropriétaire, l'indemnité d'expropriation relative aux parties expropriées de la terre Taruke n° 426 d'un montant de 7.468 FCP correspondant à 1/108.

#### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL

ARRÊTE n° 938 CM du 30 août 1991 autorisant le Président du gouvernement du territoire à dénoncer la convention n° 77-338 entre le territoire de la Polynésie française et la Société pour le développement de l'agriculture et de la pêche (S.D.A.P.).

Le Président du gouvernement du territoire de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de l'artisanat traditionnel,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la convention n° 77-338 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 28 août 1991,

Arrête :

Article 1er.— Le Président du gouvernement du territoire est habilité à dénoncer la convention n° 77-338 entre le territoire de la Polynésie française et la Société pour le développement de l'agriculture et de la pêche (S.D.A.P.).

Art. 2.— Le ministre de l'agriculture et de l'artisanat traditionnel est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 août 1991.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'agriculture  
et de l'artisanat traditionnel,*  
Haamoetini LAGARDE.

Par arrêté n° 946 CM du 5 septembre 1991.— Il est mis fin aux fonctions de M. Philippe Couraud en qualité de commissaire de gouvernement auprès de la Chambre d'agriculture et d'élevage de Polynésie française.

Par arrêté n° 947 CM du 5 septembre 1991.— M. Ernest Grand est nommé commissaire de gouvernement auprès de la Chambre d'agriculture et d'élevage.

**MINISTÈRE DE LA QUALITÉ DE LA VIE, DE LA CULTURE,  
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES TRANSPORTS TERRESTRES**

**ARRETE n° 3858 MCE du 3 septembre 1991 autorisant M. le directeur général de la Société polynésienne d'automobiles et d'engins de transport (SOPA DEP) à installer et exploiter un parc de stationnement couvert de véhicules (établissement de la 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Papeete).**

Le ministre de la qualité de la vie, de la culture, de l'environnement et des transports terrestres,

Arrête :

Article 1er.— M. le directeur général de la Société polynésienne d'automobiles et d'engins de transport (SOPA DEP) est autorisé à installer et exploiter un parc de stationnement couvert de véhicules à moteurs dans un bâtiment situé à l'ancienne implantation de la brasserie du Pacifique sise dans la zone industrielle de la Tipaerui, dans la commune de Papeete.

Art. 2.— *Equipements*

L'établissement qui relève de la 2e classe, rubrique 172, alinéa 2, de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, abritera :

- les systèmes de dégraissage et de dessablage des eaux pluviales ;
- les systèmes de récupération des eaux de ruissellement de la zone de lavage des véhicules ;
- les divers équipements de sécurité.

*Dispositions applicables au bâtiment*

Art. 3.— L'établissement sera implanté et exploité conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Les murs en limite de propriété du bâtiment seront coupe-feu de degré 2 heures. Toute modification de ces plans devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Art. 4.— Le sol du bâtiment sera étanche et aura une pente suffisante pour que les eaux et tout liquide accidentellement répandus s'écoulent facilement en direction des collecteurs prévus.

Art. 5.— Tous les éléments généraux de construction devront présenter une résistance mécanique suffisante ou être protégés contre un choc éventuel des véhicules.

Art. 6.— Les allées de circulation de véhicules devront être libres de tout obstacle sur toute leur largeur et sur une hauteur minimale de 2 mètres.

La hauteur maximale des véhicules sera inscrite à l'entrée du parc.

*Installations électriques*

Art. 7.— Les installations électriques devront répondre à la norme NF C 15-100, et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Art. 8.— Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien ou un installateur compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

*Eclairage*

Art. 9.— Un éclairage de sécurité, alimenté par une source autonome, devra être installé ; il devra permettre d'assurer un maximum d'éclairage pour repérer les issues en toutes circonstances, effectuer les opérations intéressant la sécurité et faciliter l'intervention des secours.

*Ventilation*

Art. 10.— Que la ventilation soit naturelle ou artificielle, elle devra être réalisée de façon à s'opposer efficacement à la stagnation, même locale, de gaz nocifs ou inflammables.

*Moyens de secours*

Art. 11.— L'installation devra être pourvue de :

- deux robinets d'incendie armés DN 40 mm implantés de telle sorte que l'ensemble de la surface du bâtiment puisse être efficacement atteint par deux jets de lance ;

- quatre (4) extincteurs NF-MIH à poudre BC de 6 kg chacun, répartis judicieusement et placés en des lieux aisément accessibles ;
- un extincteur sur roues ;
- un bac à sable meuble et munie de pelles.

Les extincteurs seront vérifiés une fois l'an.

Art. 12.— En cas d'incendie, le centre des sapeurs-pompiers devra être alerté ; le numéro de téléphone devra être affiché bien en évidence.

Art. 13.— Le personnel devra être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement.

#### *Protection de l'environnement*

Art. 14.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques.

Art. 15.— L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations gênantes pour l'environnement.

En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., sera installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Le bruit mesuré et exprimé en dB (A) en tout point de la limite de propriété ne devra pas dépasser les valeurs suivantes :

— <i>les jours ouvrables :</i>	
- de 7 h à 21 h	70
- de 6 h à 7 h et de 21 h à 22 h	65
- de 22 h à 6 h	60
— <i>les dimanches et jours fériés :</i>	
- de 6 h à 22 h	65
- de 22 h à 6 h	60
— <i>émergence :</i>	3

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

#### *Evacuation des eaux de lavage et eaux résiduaires*

Art. 16.— Les eaux de lavage et les eaux résiduaires ne seront, sous aucun prétexte, déversées sur la voie publique. Elles seront évacuées conformément aux prescriptions relatives à l'évacuation des eaux résiduaires des installations classées pour la protection de l'environnement.

#### *Prescription administrative*

Art. 17.— La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

#### *Prescription particulière*

Art. 18.— L'entrée du parc de stationnement sera strictement interdite aux personnes étrangères à la société.

Un panneau rappelant cette prescription sera apposée à l'entrée de l'établissement.

#### *Prescriptions générales*

Art. 19.— Des prescriptions complémentaires pourront à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 20.— Le bâtiment devra être défendu par un poteau d'incendie normalisé de 100 mm, assurant un débit de 17 litres/seconde, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 150 mètres des accès principaux.

Si l'installation de ce poteau incendie s'avère impossible, l'exploitant fera connaître à l'inspection des installations classées les mesures compensatoires qu'il entend mettre en place.

Art. 21.— Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 23 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 22.— Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans les conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envois, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets ne seront pas brûlés à l'air libre.

Art. 23.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usés ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignait toutes ces opérations pourra être exigée.

Art. 24.— L'inspecteur des installations classées est chargé du contrôle de l'installation autorisée.

Art. 25.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 3 septembre 1991.  
Pierre DEHORS.

**ARRETE n° 3859 MCE du 3 septembre 1991 autorisant la S.A. Vaitehi à installer et exploiter deux stations de chloration gazeuse (établissement de la 1<sup>re</sup> classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Bora Bora).**

Le ministre de la qualité de la vie, de la culture, de l'environnement et des transports terrestres,

Arrête :

Article 1er.— La société anonyme Vaitehi est autorisée à installer et exploiter deux stations de chloration gazeuse sur les terres Merehau (parcelle cadastrée n° 86) et Faretai 1 (parcelle cadastrée n° 205), sises à Nunue dans la commune de Bora Bora.

*Art. 2.— Equipement et caractéristiques*

Les établissements qui relèvent de la 1<sup>re</sup> classe, rubrique 73-1, de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, comprendront :

Deux locaux techniques abritant les équipements suivants :

- les armoires électriques de télécommande ;
- les réseaux d'eau motrice ;
- les réseaux de refoulement d'eau chlorée ;
- les réseaux d'aspiration de chlore ;
- les détecteurs électroniques de fuite de chlore gazeux ;
- les équipements de sécurité ;
- et les bouteilles de chlore en utilisation.

*Installations électriques*

Art. 3.— Les installations électriques devront répondre à la norme C 15-100, et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Art. 4.— Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien ou un installateur compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

*Prescriptions se rapportant aux locaux techniques*

Art. 5.— Ils seront à plus de 8 mètres de la voie publique ainsi que de tout local habité ou occupé par des personnes et à 20 mètres de toute construction renfermant des matières combustibles ou construites en matériaux combustibles.

Art. 6.— A l'intérieur des locaux, les bouteilles seront placées verticalement, à l'abri des radiations solaires et de manière à être facilement inspectées ou déplacées.

Art. 7.— Il est interdit de se livrer à l'intérieur des locaux à des réparations quelconques des récipients ainsi qu'à des transvasements ou à une utilisation quelconque du chlore.

Art. 8.— En cas de constatation de fuite, le récipient défectueux sera immédiatement évacué, s'il n'a été possible d'obturer la fuite par un moyen pratique (serrage du robinet, pointeau, matage du plomb de sécurité, etc.).

L'évacuation des récipients défectueux sera faite dans les plus brefs délais et dans des conditions évitant tout danger ou incommodité pour le voisinage.

Art. 9.— A l'intérieur des locaux, sera installée en permanence une cuve de capacité suffisante et contenant une solution alcaline permettant l'immersion d'un récipient présentant une fuite en attente d'évacuation. Cette cuve sera surmontée d'un palan et d'un dispositif d'attache permettant de réaliser rapidement cette manœuvre.

Art. 10.— On disposera d'un nombre suffisant de masques à gaz d'un modèle agréé, entretenus en bon état et placés en dehors du dépôt, de manière à pouvoir pénétrer dans celui-ci en cas d'accident.

Le personnel sera entraîné à leur emploi.

Art. 11.— On s'assurera de la bonne maintenance des appareils de sécurité tels que : détecteurs de chlore à cellule sèche, masques à gaz. Les appareils présentant la moindre anomalie devront être remplacés immédiatement.

*Protection contre les nuisances sonores*

Art. 12.— L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits suspects ou vibrations anormales, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., sera installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

*Art. 13.— Bruits*

Le bruit mesuré en tout point des limites de propriété ne devra pas dépasser :

- les jours ouvrables :
  - de 7 h à 21 h 50 dB (A)
  - de 6 h à 7 h et de 21 h à 22 h 45 dB (A)
  - de 22 h à 6 h 40 dB (A)
- les dimanches et jours fériés :
  - de 6 h à 22 h 50 dB (A)
  - de 22 h à 6 h 45 dB (A)
- émergence : 3 dB (A)

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Art. 14.— L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

#### *Prévention contre les nuisances sur l'environnement*

Art. 15.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques.

#### *Prescriptions générales*

Art. 16.— Les installations seront implantées et exploitées conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Toute modification de ces plans devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Art. 17.— Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 18 du présent arrêté.

Art. 18.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usés ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignait toutes ces opérations pourra être exigée.

#### *Art. 19.— Moyens de secours*

La protection de chaque local contre l'incendie sera assurée au moins par un extincteur NF-MIH à poudre polyvalente de 9 kg.

L'extincteur sera placé sous abri et à l'extérieur du local technique ; il sera vérifié une fois l'an et la date de contrôle sera enregistrée sur une étiquette fixée à l'appareil.

#### *Prescriptions administratives*

Art. 20.— La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

Elle deviendra caduque si les installations ne sont pas mises en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de leur notification.

#### *Prescriptions complémentaires*

Art. 21.— Des prescriptions complémentaires pourront à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement du territoire de la Polynésie française.

Art. 22.— L'inspecteur des installations classées est chargé du contrôle des établissements autorisés.

Il pourra prescrire, aux frais de l'exploitant, toute analyse et mesure des effluents liquides ou gazeux.

Art. 23.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 3 septembre 1991.

Pierre DEHORS.

Par arrêté n° 950 CM du 5 septembre 1991.— M. Ronald Tsu, agent CCI au service territorial des transports terrestres, est nommé chef du service territorial des transports terrestres, par intérim, pendant l'absence de M. Luc Bourges du 4 septembre au 4 octobre 1991.

## ACTES MUNICIPAUX

### COMMUNE DE ANAA

#### ARRETE MUNICIPAL n° 91-15 du 12 août 1991 portant délégation de fonctions.

Le maire de la commune de Anaa,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu l'article L-122-11 du code des communes ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— En cas d'absence du maire, délégation de fonctions est accordée à M. Maro Gustave, 3e adjoint au maire, dans les domaines ci-dessous :

- Instruction des demandes de concessions maritimes.
- Instruction des demandes de permis de construire.

- Instruction des demandes de manifestations diverses (kermesses, fêtes, etc.).
- Instruction de tout dossier pour lequel l'avis du maire est sollicité.
- Vérification des livraisons de fret par goëlette.
- Surveillance des travaux communaux.
- Suivi du personnel.

Art. 2.— Ces délégations n'intéressent pas la commune associée de Faaite et subsisteront tant qu'elles ne seront pas rapportées.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Anaa, le 12 août 1991.  
F. MOO.

Vu et rendu exécutoire, le 28 août 1991.

*Le chef de la subdivision  
des îles Tuamotu-Gambier,  
Raymond PRATS.*

#### ARRETE MUNICIPAL n° 91-16 du 12 août 1991 portant délégation de fonctions.

Le maire de la commune de Anaa,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu l'article L-122-11 du code des communes ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Pour la commune associée de Faaite, délégation de fonctions est accordée à M. Tufaunui Célestin, maire-délégué de la commune associée de Faaite, dans les domaines ci-dessous :

- Instruction des demandes de concessions maritimes.
- Instruction des demandes de permis de construire.
- Instruction des demandes de manifestations diverses (kermesses, fêtes, etc.).
- Instruction de tout dossier pour lequel l'avis du maire est sollicité.
- Vérification des livraisons de fret par goëlette.
- Surveillance des travaux communaux.
- Suivi du personnel communal.

Art. 2.— En cas d'absence du maire-délégué ou tout autre empêchement, les fonctions énumérées à l'article 1er seront assurées par M. Pito Manaiteoe, 2e adjoint au maire, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par M. Williams Faulkura, 4e adjoint au maire.

Art. 3.— Ces délégations subsisteront tant qu'elles ne seront pas rapportées.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Anaa, le 12 août 1991.  
F. MOO.

Vu et rendu exécutoire, le 28 août 1991.

*Le chef de la subdivision  
des îles Tuamotu-Gambier,  
Raymond PRATS.*

## ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

#### DECRET du 22 août 1991 portant acquisition de la nationalité française.

Art. 1er.— Sont naturalisés Français, réintégré dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents les étrangers dont les noms suivent :

.....  
HUCKE ATAN (Carlos, Hipolito), île de Pâques (Chili),  
30-06-45, NAT, 19812 x 89-77, Dt. 29.

HUCKE ATAN, née KONVALINKA (Ruth, Mary), Chicago  
(E.U.A.), 22-01-45, NAT, 19812 x 89-977, Dt. 29.

### ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

#### SERVICE DE L'URBANISME

#### ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES SOUS-LE-VENT POUR LE MOIS D'AOUT 1991

*Travaux autorisés le 1er août 1991 :*  
PC n° 1604 AU.ISLV, société Nara Tahiti S.A., Bora Bora -  
Nunue, 2e tranche hôtel Nara-Bora Bora.

*Travaux autorisés le 13 août 1991 :*

PC n° 1715 AU.ISLV, M. Michel Baccino, architecte, mandataire de la municipalité, Tumaraa-Vaiaau, une salle de classe école primaire ;

PC n° 1716, M. Claude Guillots, Tumaraa-Fetuna, maison d'habitation ;

PC n° 1717, M. Albert Tsong Tson Kouei et Mlle Dorelle Hutio, Tumaraa-Tehurui, maison d'habitation ;

PC n° 1718, M. Médard Teriinoho, Tahaa-Hipu, maison d'habitation ;

PC n° 1719, M. Carlos Lo Sam Kieou, Tahaa-Faaaha, maison d'habitation ;

PC n° 1722, M. Michel Fichaux, Bora Bora-Nunue, bâtiment commercial (3 boutiques) ;

PC n° 1723, M. et Mme Ronald Tchong Fong, Bora Bora-Nunue, maison d'habitation ;

PC n° 1724, Mme Victoria Temorere, Bora Bora-Nunue, maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 23 août 1991 :*

Lettre n° 1741 AU.ISLV, M. Jean Combard, vice-président, directeur général, mandataire de la S.P.V.V., Bora Bora-Anau, plans modificatifs village de vacances.

*Travaux autorisés le 27 août 1991 :*

Lettre n° 1768 AU.ISLV, Mme Tiini Turi, Taputapuatea-Avera, maison d'habitation (reconduction PC n° 1459 AU.ISLV du 20 août 1990) ;

PC n° 1769, Mlle Juliana Faatahe, Taputapuatea-Avera, maison d'habitation ;

PC n° 1770, M. Giampiero Caccia, Taputapuatea-Avera, maison d'habitation ;

PC n° 1771, M. Georges Gras, mandataire de l'O.P.T., Huahine-Tefarerii, local technique ;

PC n° 1772, M. Raphaël Matapo, Huahine-Maroe, maison d'habitation ;

PC n° 1773, M. Antoine Ferrer, mandataire de l'assemblée de Dieu, Huahine-Fare, maison de réunion ;

PC n° 1774, M. Jacques Ihorai, mandataire de l'E.E.P.F., Huahine-Maeva, temple ;

PC n° 1775, M. et Mme Peni Manaore, Bora Bora-Nunue, maison d'habitation ;

PC n° 1776, Mlle Claudine Teheiura, Bora Bora-Anau, maison d'habitation.

---



---

**ETAT RECAPITULATIF**
**DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS  
DES ILES DU VENT ET DES TUAMOTU-GAMBIER  
POUR LE MOIS D'AOUT 1991**


---

**COMMUNE DE ARUE**
*Travaux autorisés le 8 août 1991*

N° 91-435-1 MAE.AU, M. Jean-Claude Yan, parcelles cadastrées 22, 23 et 28, section K, 1 bâtiment pour 2 groupes électrogènes et rangement matériel ;

N° 91-863-1, conjoints Tane et Mme Fateata Tane, parcelles cadastrées 55 et 226, section R (lot 1 de la terre Marahoi Tiapati), P.K. 5,850, côté montagne, 1 servitude (terrassement et caniveau).

*Travaux autorisés le 14 août 1991*

N° 91-883-1 MAE.AU, M. Joseph Pasquier, parcelle cadastrée 11, section X (parcelle du domaine Temauarii Pihatarioe), 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 30 août 1991*

N° 90-556-7 MAE.AU, S.A. Laiterie Sachet, parcelle cadastrée 4, section C, modification façades ;

N° 91-803-1, M. et Mme Frédéric Fournier, parcelle cadastrée 169, section R (lot 3 du lotissement Moetarava), 1 maison d'habitation ;

N° 91-877-1, M. et Mme Jhon Dairson U'Yong, parcelles cadastrées 292 et 294, section K (lots 6 et 8 du lot 1 du domaine Pomare), P.K. 3,300, côté montagne, 1 maison d'habitation.

**COMMUNE DE FAA'A***Travaux autorisés le 1er août 1991*

N° 91-839-1 MAE.AU, M. Ragai Tantevaioara, parcelle 2 de la terre Teeanui et Ruaru, 1 mur de clôture.

*Travaux autorisés le 14 août 1991*

N° 91-862-1 MAE.AU, Mlle Célestine Teriitehau, parcelle cadastrée 14, section E (lot 7 de la terre Patahue), 1 maison d'habitation ;

N° 91-879-1, Mlle Marie-France Maiarii, parcelle cadastrée 355, section T2 (lot C 79 du lotissement Socrédo), 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 22 août 1991*

N° 91-892-1 MAE.AU, M. et Mme Roland Temanupaioara, parcelle cadastrée 367, section M (lot 15 du domaine de Pamatai), 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 28 août 1991*

N° 91-796-4 MAE.AU, O.P.T., parcelle de la terre Hotuarca à Pamatai, 1 bâtiment pour abriter un centre informatique.

**COMMUNE DE HITIAA O TE RA***Travaux autorisés le 14 août 1991*

N° 91-678-1 MAE.AU, M. et Mme Louis Rimbault, parcelle cadastrée 5, section AO (lot 1 de la terre Tohora 1) à Papenoo, P.K. 15, route de la vallée Faaripo, terrassement.

**COMMUNE DE MAHINA***Travaux autorisés le 1er août 1991*

N° 91-840-1 MAE.AU, Mme Emilie Tehuritaou née Ti-Paon, parcelle cadastrée 106, section B (lot 1 de la parcelle A de l'ancienne propriété Sandford), pointe Vénus, quartier Teatea, 1 maison d'habitation ;

N° 91-841-1, Mme Evelyn Davies née Krainer, lot 23 du lotissement Les Résidences du Paradis, Mahinarama, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 14 août 1991*

N° 91-837-2 MAE.AU, Patrick Bellanger, parcelle cadastrée 117, section V2 (parcelle S du lotissement J.P. Baccino de l'ancienne propriété Richeœur), P.K. 10,500, côté montagne, 1 maison d'habitation et 1 mur de soutènement.

*Travaux autorisés le 28 août 1991*

N° 91-836-1 MAE.AU, M. et Mme Aurai Atapo, partie de la parcelle cadastrée 33, section V1 (lot 2, parcelle E de la terre Moeuuru), P.K. 9,700, côté montagne, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 30 août 1991*

N° 91-620-3 MAE.AU, M. Léo Helme, parcelle cadastrée 1, section B (lot 8 de la propriété Helme-Mara) pointe Vénus, 1 maison d'habitation.

## COMMUNE DE MOOREA-MAIAO

*Travaux autorisés le 8 août 1991*

N° 91-115-2 MAE.AU, Mme Anne-Marie Tutapu Orbeck, parcelle 3 du lot C de la terre Matairii à Papetoai, 1 maison d'habitation ;

N° 91-855-1, Mme Renée Denis, parcelle du lot 3 du domaine de Tiahura à Haapiti, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 9 août 1991*

N° 91-868-1 MAE.AU, M. Claude Paofai, lot 1 des terres Vihituoru-Tehui et Farehotu à Teavaro, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 14 août 1991*

N° 91-887-1 MAE.AU, M. et Mme Taaetua Raparii, parcelle C de la terre Tamaruhaari à Paopao, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 22 août 1991*

N° 91-876-1 MAE.AU, M. Moïse Raparii, parcelle D de la terre Tamaruhaari à Paopao, 1 maison d'habitation ;

N° 91-882-1, Mme Poura Tihoni, terre Teiriiri I à Haapiti, 1 maison d'habitation ;

N° 91-891-1, Mlle Vanina Amaru, lot 1B d'une parcelle du lot 2 du domaine de Tiahura à Haapiti, P.K. 25,900, 1 maison d'habitation ;

N° 91-897-1, M. Bernard Akeou, lot 7 de la terre Teiriiri-Teuruapiri à Teavaro-Teaharoa, 1 maison d'habitation.

## COMMUNE DE PAEA

*Travaux autorisés le 1er août 1991*

N° 91-831-1 MAE.AU, M. et Mme Lionel Pugibet, parcelle cadastrée 178, section AL (lot 2e1 du lot 2e du lot 2 de la parcelle C de la propriété Passard), P.K. 22,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 8 août 1991*

N° 91-813-1 MAE.AU, Mlle Agnès Ghibaudo, parcelles cadastrées 7 et 8, section AP (parcelle du lot A1 de la terre Paiarepo n° 320), P.K. 25,700, côté mer, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 9 août 1991*

N° 91-845-1 MAE.AU, M. Guy Tuaira et Mlle Caroline Mauri, parcelle cadastrée 180, section AL (lot A1 de la parcelle A de la propriété Passard), P.K. 22,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 91-867-1, M. Jean-Luc Tane, parcelle cadastrée 54, section AE (parcelle de la terre Ahimaraa), P.K. 21,400, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 14 août 1991*

N° 91-648-4 MAE.AU, commune de Paea, Paea, P.K. 19, 3e tranche école maternelle Papehue ;

N° 91-854-1, M. William Dexter et Mlle Dolores Farauru, emplacement du domaine public maritime au droit de la parcelle 1 de la propriété Robson, P.K. 25,950, 1 maison d'habitation ;

N° 91-878-1, M. Aïné Bambridge, parcelle cadastrée 179, section AL (lot 2 de la parcelle C), P.K. 22,500, côté montagne, 1 mur de clôture.

*Travaux autorisés le 30 août 1991*

N° 91-870-3 MAE.AU, territoire, terminus trucks de Maraa, 1 abri sanitaire ;

N° 91-895-1, M. et Mme Thierry Time Wan, parcelle du lot 8 du lot 97 du lotissement Papehue, P.K. 18,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 91-902-1, Mme Sophie Dexter, lot 4 du lot 1 du lot 2 des terres Vaiaaia-Tefaao-Faaheiamanu-Moerua-Anaana-Tefaautea et vallée Parahapurahi, P.K. 26, côté montagne, 1 mur.

## COMMUNE DE PUNAAUIA

*Travaux autorisés le 1er août 1991*

N° 91-211-3 MAE.AU, CAMICA, parcelle cadastrée 2, section AL (parcelle des terres Outumaoro et Atioo), P.K. 8,3, 1 chapelle et 1 préau ;

N° 91-807-1, Mme Jacqueline Jurd épouse Lonjon, parcelle cadastrée 54, section AR (lot 102 du lotissement Le Lotus), 1 maison d'habitation ;

N° 91-818-1, S.C. Te Tiare Immobilier, centre de convalescence "Te Tiare" à Outumaoro, P.K. 8, local Kine ;

N° 91-835-1, M. Patrick Foulaux, parcelle BP 29 du lotissement Toarotu Rahi, 1 mur de protection de talus ;

N° 91-838-1, Mlle Marie-Louise Paoaafaite, parcelles cadastrées 259 et 343, section L (lot 4 du lotissement Tiare Village 2), 1 maison d'habitation ;

N° 91-844-1, Mlle Sonia Hartman, partie de la parcelle cadastrée 139, section AH (parcelle du lot 10 de la terre Tepatai), près du pont "Maruapo", 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 8 août 1991*

N° 90-1381-3 MAE.AU, territoire, Outumaoro, 1 centre de formation des jeunes salariés ;

N° 91-830-1, M. Didier Buchin et Mlle Myriam Prokop, parcelle cadastrée 69, section BP (lot C24 du lotissement Toarotu Rahi), 1 maison d'habitation ;

N° 91-852-1, M. René Hurumarū Bernardino, parcelle cadastrée 81, section AC (parcelle 3 du partage du lot 8 de la propriété Bernardino), P.K. 25,300, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 91-853-1, M. Claude Marsault, lot 77 du lotissement Te Tavake Village, 2 terrasses et 1 garage ;

N° 91-857-1, M. et Mme Gino Luine, parcelle cadastrée 35, section 35 (lot 138 du lotissement Te Tavake Village), 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 9 août 1991*

N° 91-833-1 MAE.AU, M. Jacques Billon-Tirard, parcelle B du lot 160 du lotissement Te Tavake Village, terrassement ;

N° 91-848-1, M. Francis Taumihau Ganahoa, parcelle cadastrée 154, section I (lot 1 du partage de la terre Tunaiti 2, lot 3), P.K. 8,200, 1 maison d'habitation ;

N° 91-869-1, M. Jean-Paul Galopin, parcelle cadastrée 189, section L (parcelle 986 de la terre Maveraura 2), P.K. 11,200, 1 mur de clôture.

*Travaux autorisés le 14 août 1991*

N° 91-634-4 MAE.AU, Pacific Beverage Company, lots 78 et 79 de la zone industrielle de Punaruu, des entrepôts ;

N° 91-874-1, M. Rémy Tching, lot 27 du lotissement Te Tavake Village, 1 maison d'habitation + annexe.

*Travaux autorisés le 28 août 1991*

N° 91-760-7 MAE.AU, Société d'études et de promotion hôtelière, parcelles cadastrées 44 et 111, section AD (parcelles du domaine Rivnac), P.K. 15, 1 complexe hôtelier (bâtiments partie terrestre) ;

N° 91-856-3, O.P.T., parcelles cadastrées 27 et 28, section AX (lot 2 de la parcelle H du lot 3 [partie] des terres Vaiafototo, Pataai), en haut du lotissement Taapuna, 1 bâtiment pour abriter le centre de réception radio ;

N° 91-872-1, M. Marc Seurot, parcelles cadastrées 79 et 80, section BP (parcelle du lot 1 du lot D de la terre Toarotu Rahi), 1 maison d'habitation ;

N° 91-909-1, M. Richard Gaymann, parcelle cadastrée 2, section BC (lot 15 du lotissement Taapuna), 1 maison d'habitation et terrassement.

*Travaux autorisés le 30 août 1991*

N° 91-834-1 MAE.AU, Mlle Juanita Vannes, parcelle cadastrée 65, section AS (lot 167 du lotissement Le Lotus), 1 maison d'habitation ;

N° 91-898-1, M. et Mme Eugène Poroiaie, parcelle cadastrée 130, section M (parcelle de la terre Tepaniuru 2), P.K. 12, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 91-906-1, M. Louis Lequerré, partie de la parcelle cadastrée 18, section N (parcelle du domaine F. Teissier), P.K. 12,900, côté montagne, 1 maison d'habitation.

## COMMUNE DE RANGIROA

*Travaux autorisés le 7 août 1991*

N° 91-804-2 MAE.AU.TG, Société Kia Ora Village, îlot dénommé Motu Fara à la passe de Avatoru, bungalows existants (extension).

## COMMUNE DE TAIARAPU-EST

*Travaux autorisés le 8 août 1991*

N° 91-843-1 MAE.AU, M. et Mme Stello Atapo, parcelle G du lot 4 de la terre Tematahoa à Afaahiti, Taravao, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 14 août 1991*

N° 91-890-1 MAE.AU, M. Bruno Marama Temanupaïoura, parcelle B du lot 3 de la terre Apunuarai à Afaahiti, P.K. 2,400, 1 maison d'habitation.

## COMMUNE DE TEVA I UTA

*Travaux autorisés le 1er août 1991*

N° 91-846-1 MAE.AU, M. et Mme Maximilien Hauata, lot 6 du lotissement agricole de Papeari, P.K. 52, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 22 août 1991*

N° 91-903-1 MAE.AU, M. Hapairai Teuiau, lot 2 d'une partie de la terre Fareava 2 à Mataiea, P.K. 43,500, côté montagne, 1 maison d'habitation et 1 clôture.

**PARTIE NON OFFICIELLE****ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES**

Société Civile Professionnelle  
Eric LEQUERRE et Claude VANHAECKE  
Notaires Associés  
PAPEETE - TAHITI

*Avis de constitution*

Suivant acte reçu aux minutes de la S.C.P. "Eric LEQUERRE et Claude VANHAECKE", titulaire d'un office notarial à la Résidence de PAPEETE (Tahiti), 60, rue Dumont-d'Urville, le 6 septembre 1991.

Il a été constitué une société dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

*Dénomination* : SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIÈRE APATEA-HINOI.

*Forme juridique* : SOCIÉTÉ CIVILE PARTICULIÈRE.

*Capital social* : 500.000 F CFP.

Il est divisé en Cent (100) parts de 5.000 francs chacune, numérotées de 1 à 100 entièrement libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs.

*Siège social* : PAPEETE, 88, rue Dumont-d'Urville.

*Objet social* : La propriété, la gestion, l'administration et la disposition de tous biens dont la société pourrait devenir propriétaire

ou locataire par la suite, par voie d'acquisition, d'échange de bail, d'apport ou autrement.

Tous placements de capitaux sous toutes formes que ce soient, y compris l'acquisition ou la souscription de toutes actions, obligations, parts sociales.

La Société pourra mettre en œuvre tous les moyens nécessaires ou utiles à la réalisation de son objet social, pourvu que ces opérations soient comptables avec la forme civile de la Société.

*Durée* : 99 années.

*Apports en numéraire* : Le capital est entièrement constitué par les apports en numéraire.

*Gérance* : La société a pour gérant : M. Jacob AMAR, gérant de société, époux de Mme OHANA Anette, demeurant à PAPEETE, 88, rue Dumont-d'Urville.

*Cession de parts sociales* : Les parts sociales ne peuvent être cédées, même entre associés, qu'avec le consentement de tous les associés.

*Immatriculation* : La société sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PAPEETE.

Pour avis,  
Le notaire associé.

Société K.M.I.  
au capital de 400.000 FCP  
Siège Social : Immeuble DU ROSSET, PIRAE

*Avis de constitution*

Suivant acte sous seing privé en date du 2 septembre 1991, enregistré à Papeete, le 3 septembre 1991, folio 48 bordereau 1350/5, il a été établi les statuts de la Société dénommée K.M.I. dont les caractéristiques sont les suivantes :

*Forme* : E.U.R.L.

*Dénomination* : K.M.I.

*Siège social* : Immeuble DU ROSSET, PIRAE.

*Objet* : Importation et distribution de tous produits.

*Apport en nature* : /

*Apport en numéraire* : 400.000 FCP.

*Capital social* : 400.000 FCP.

Le capital est fixé à 400.000 FCP et divisé en 400 parts de 1.000 FCP, entièrement libérées, attribuées aux associés en proportion de leurs apports en numéraire.

*Gérant* : Mlle MOU SING Catherine.

Aux termes de l'article 13 des statuts, Mlle MOU SING Catherine a été nommée gérante de la Société pour une durée de 99 années.

*Immatriculation au registre du commerce et des sociétés* : La société sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PAPEETE.

*Pour avis de constitution,*  
Le gérant.

Etude de Me Marcel LEJEUNE, notaire à Papeete

WAN DISTRIBUTIONS  
Société anonyme au capital de 35.000.000 F CFP  
porté à 70.000.000 F CFP  
Siège social : Arue, P.K. 4,500  
R.C.S. : Papeete n° 885-B

Aux termes des décisions de l'assemblée générale extraordinaire du 25 juin 1991, il a été décidé d'augmenter le capital social de 35.000.000 francs CFP pour le porter à 70.000.000 francs CFP par incorporation d'une partie du report à nouveau bénéficiaire et élévation du montant nominal des 1.000 actions existantes qui a été porté de 35.000 francs CFP à 70.000 francs CFP chacune.

Il en résulte les modifications suivantes aux mentions antérieurement publiées :

*Ancienne mention*

*Capital social :*

Capital social de 35.000.000 francs CFP divisé en 1.000 actions de 35.000 francs CFP chacune.

*Nouvelle mention*

*Capital social :*

Le capital social est fixé à la somme de 70.000.000 francs CFP. Il est divisé en 1.000 actions de 70.000 francs CFP chacune, toutes de même rang, entièrement libérées, numérotées de 1 à 1.000.

*Pour insertion,*  
Me Lejeune, notaire.

SOUTH PACIFIC DISTRIBUTION  
Société à responsabilité limitée au capital de 400.000 F CFP  
Siège social : Punaauia, P.K. 9,500, Résidence Taina Beach

*Avis de constitution*

Aux termes d'un acte reçu par Me Marcel LEJEUNE, notaire à Papeete, en date du 30 août 1991, il a été établi les statuts d'une société commerciale dont les caractéristiques sont les suivantes :

*Forme* : Société à responsabilité limitée.

*Dénomination sociale* : SOUTH PACIFIC DISTRIBUTION.

*Objet* : L'achat, l'importation, l'exportation, la distribution, la vente en gros, demi-gros ou au détail, la représentation, le courtage et la commercialisation en général de tous produits et marchandises diverses de toutes provenances et de toutes natures.

*Siège social* : Punaauia, P.K. 9,500, Résidence Taina Beach.

*Durée* : 99 années à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

*Apports en nature* : néant.

*Apports en numéraire* : 400.000 F CFP.

*Capital social* : 400.000 francs CFP divisé en 40 parts de 10.000 F CFP chacune réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs en numéraire.

*Gérant* : La société a pour gérant statutaire : M. Hervé Jean-Christophe BRIVE, gérant de société, demeurant à Punaauia, P.K. 9,500, Résidence Taina Beach.

*Cessions de parts sociales* : Aux termes de l'article 13 des statuts, les cessions de parts à des tiers étrangers à la société, autres que les conjoints, ascendants ou descendants du cédant, doivent être autorisées par une décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés représentant au moins les 3/4 du capital.

*Immatriculation au registre du commerce* : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

*Pour avis,*  
Me Lejeune, notaire.

Société Civile Professionnelle  
"Eric LEQUERRE et Claude VANHAECKE"  
titulaire d'un Office notarial à PAPEETE

AIR OCEANIA TAHITI  
Société civile au capital de 20.000.000 francs CFP  
Siège social : PAPEETE, Immeuble FOCH ou B.P. 3966  
PAPEETE

*Avis de constitution*

Suivant acte reçu aux minutes de la Société Civile Professionnelle "Eric LEQUERRE et Claude VANHAECKE", titulaire d'un Office Notarial à la Résidence de PAPEETE (TAHITI), les 30 août, 2 septembre et 3 septembre 1991,

Il a été établi les statuts d'une société anonyme ne faisant pas appel public à l'épargne, ayant les caractéristiques principales suivantes :

*Dénomination* : "AIR OCEANIA TAHITI".

*Siège social* : PAPEETE, Immeuble FOCH ou B.P. 3966  
PAPEETE.

**Objet social :**

- Le transport aérien, la maintenance des appareils d'exploitation et toutes activités s'y rattachant.

**Durée :** 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

**Apports en numéraire :** Le capital est entièrement constitué par des apports en numéraire.

**Capital social :** Il a été effectué à la société uniquement des apports en numéraire correspondant au montant nominal des dix mille (10.000) actions de *DEUX MILLE FRANCS* chacune, composant le capital social s'élevant à *VINGT MILLIONS DE FRANCS CFP* (20.000.000 CFP), entièrement libérées.

**Admission aux assemblées :** Les actionnaires participent aux assemblées et ont le droit de vote dans la proportion des actions qu'ils possèdent.

**Transmission des actions :** Sauf en cas de succession en ligne directe, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant ou au profit d'une personne nommée administrateur, la cession d'actions à un tiers non actionnaire à quel que titre que ce soit est soumise à l'agrément du Conseil d'administration.

**Administration :** Ont été nommés en qualité de premiers administrateurs :

- M. Yves TCHEN PAN, gérant de société, demeurant à PUNAAUIA, P.K. 15 ;
- Mme Henriette TCHEN PAN, sans profession, demeurant à PUNAAUIA, P.K. 15 ;
- et M. Jules CHANGUES, gérant de société, demeurant à PAPEETE, Orovini.

D'un procès-verbal de décision en date du 3 septembre 1991, il résulte que les administrateurs ont nommé :

- M. Yves TCHEN PAN, comme Président-Directeur Général ;
- et M. Jules CHANGUES, comme Directeur Général.

**Contrôle :** Le Commissaire aux comptes est M. Didier MARREC, expert-comptable, demeurant à PAPEETE.

**Immatriculation :** La société sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PAPEETE.

*Pour avis,*  
Me C. VANHAECKE,  
Notaire associé.

Société Civile Professionnelle  
"Eric LEQUERRE et Claude VANHAECKE"  
titulaire d'un Office notarial à PAPEETE

POLYNESIAN PEARLS  
Société civile au capital de 20.000.000 francs CFP  
Siège social : PAPEETE, Immeuble FOCH ou B.P. 3966  
PAPEETE

**Avis de constitution**

Suivant acte reçu aux minutes de la Société Civile Professionnelle "Eric LEQUERRE et Claude VANHAECKE", titulaire d'un Office Notarial à la Résidence de PAPEETE (TAHITI), les 30 août, 2 septembre et 3 septembre 1991,

Il a été constitué une société dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

**Dénomination :** "POLYNESIAN PEARLS".

**Forme juridique :** Société civile.

**Capital social :** *VINGT MILLIONS DE FRANCS CFP* (20.000.000 CFP). Il est divisé en vingt mille (20.000) parts de *MILLE FRANCS CFP* chacune, numérotées de 1 à 20.000, entièrement libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs.

**Siège social :** PAPEETE, Immeuble FOCH ou B.P. 3966 PAPEETE.

**Objet social :** La société a pour objet :

- L'étude, l'exploitation, la diffusion et la commercialisation des produits et ressources biologiques et minérales de l'océan, de la mer, des lagons et des récifs, et notamment de fermes perlières ;
- La poursuite de toutes études des conditions relatives à la création et l'exploitation d'une ferme perlière.

**Durée :** Quatre-vingt-dix-neuf (99) années.

**Apports en numéraire :** Le capital est entièrement constitué par des apports en numéraire.

**Gérance :** La société a pour gérants :

- M. Louis TCHEN, gérant de société, demeurant à PAPEETE ;
- Et M. Sylvain LAINE, employé de commerce, demeurant à PAPEETE, rue COOK.

Avec faculté d'agir ensemble ou séparément.

**Cession de parts sociales :** Les parts sont librement cessibles entre associés ; elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la gérance.

**Immatriculation :** La société sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PAPEETE.

*Pour avis,*  
Me C. VANHAECKE,  
Notaire associé.

SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ORAE MAMAO  
Société civile au capital de 2.000.000 francs CFP  
Siège social : PAPEETE, rue Paul-Gauguin  
R.C. : PAPEETE n° 2938-B

Il résulte d'une délibération de l'Assemblée générale ordinaire du 18 novembre 1988 de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ORAE MAMAO, que M. Gérard MULLER a été nommé gérant de la société en remplacement de M. Francis FORTLACROIX, gérant démissionnaire.

*Pour avis,*  
Le gérant.

**ANNONCES DIVERSES****ASSOCIATION KARATE KEMPO MOOREA****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**

Président	:	TERAIHAROA Roland
Vice-président	:	VAITOARE Marc
Secrétaire	:	TERAIHAROA Rose
Secrétaire adjoint	:	PERSIN Teva
Trésorier	:	FOURCHEGU Jean-Marc
Trésorier adjoint	:	MAONO Etienne

**ASSOCIATION ARTISANALE EFARAIMA**Extraits de statuts

Il est constitué, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association prend le nom de EFARAIMA.

Son siège social est fixé à Rangiroa, Avatoru.

Sa durée est illimitée.

L'association a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de Rangiroa, section Avatoru :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat traditionnel ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres ;
- et en venant en aide aux membres.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: MAURI Tareurea
Présidente	: TEHAUREI Antoinette
Vice-présidente	: MAURI Rose
Secrétaire	: TEHAU Roonui
Secrétaire adjointe	: CADOUSTEAU Emereta
Trésorier	: TEHAU Milton
Trésorier adjoint	: TEIVA Tetuaura
Assesseurs	: TEHAU Repeta MAURI Tetuanui TEHAU Auguste

Récépissé n° 91-1486 MFR/AA du 6 septembre 1991.

**MAITRES DE L'ECOLE PRIMAIRE COMMUNALE DE TIAPA - PAEA**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	: TEIHOTAATA Alfred
Vice-président	: ROBSON Richard
Secrétaire	: FERMON Hélène
Secrétaire adjointe	: PIERE Déllia
Trésorier	: LAURENS Guy
Trésorière adjointe	: BLONDEL Tehani
Commissaires aux comptes	: TERAAMANO Mareva LACHARME Gisèle
Membres représentant les élèves	: GUSTO Yannick TERRIER Gaëlle

**AMICALE DES AGENTS DE SECURITE DE HITIAA O TE RA**Changement d'appellation

L'association "Amicale des sapeurs-pompiers de la commune de Hitiaa O Te Ra" se dénommera désormais ASSOCIATION AMICALE DES AGENTS DE SECURITE DE HITIAA O TE RA.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	: MARURAI Paul
Vice-président	: BARBOS Francis
Secrétaire	: DOMINGO Paul
Secrétaire adjoint	: ARAPARI Rudolf
Trésorier	: TERIITUA Jacques
Trésorier adjoint	: AMARU André
Assesseurs	: TEAUNA Jacques TARUOURA Mihimana TIHONI Adrien PAOFAI Wilfrid MATO Edouard VAITOARE Philippe

ASSOCIATION SPORTIVE OTUARAIARENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président d'honneur	: TARAHU Laurent
Présidente	: TARAHU Cécile
Vice-présidente	: TARAHU Thérèse
Secrétaire	: TARAHU Teura
Secrétaire adjointe	: TARAHU Elisabeth
Trésorière	: SUEN KO Régina
Trésorier adjoint	: TARAHU Henri

ASSOCIATION RELIGIEUSE TE FAAROO CHERESETIANO NO PIRAEExtraits de statuts

L'association dite : "ASSOCIATION RELIGIEUSE TE FAAROO CHERESETIANO NO PIRAE", fondée le 20 août 1991, a pour objet de procéder à des œuvres de bienfaisance de l'église.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à PIRAE - TAHITI (ILES DU VENT), B.P. 5678, PIRAE.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TEHUIOTOA Etienne
Vice-président	: HURUPA Edmond
Secrétaire	: PAEAMARA Bruno
Secrétaire adjoint	: HURUPA Oscar
Trésorier	: TSANG François
Trésorier adjoint	: HIRA Teta

Récépissé n° 91-1472 MFR/AA du 4 septembre 1991.

## ASSOCIATION SPORTIVE "JEUNESSE TURAIMATO"

## Extraits de statuts

L'association dite JEUNESSE TURAIMATO, fondée le 24 août 1991 à NUNUE, BORA BORA, a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à FAATAHI, BORA BORA.

## COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	MOU KIAU Samuel
Président	:	TINORUA Domingo
Vice-président	:	ROLLET Christian
Secrétaire	:	PANI Chester
Secrétaire adjointe	:	TAPI Tatiana
Trésorier	:	ROOPINIA Julien
Trésorier adjoint	:	REVA Cazanova
Commissaires aux comptes	:	HUTIA Jerry Marama ROOPINIA Nelse

Récépissé n° 91-1474 MFR/AA du 4 septembre 1991.

## ASSOCIATION ARTISANALE KATIU TAMARIKI ARIKI

## RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Présidente	:	HIO RAITA Lidia
Vice-présidente	:	SUE M. Christine
Secrétaire	:	SUE Gabriel
Secrétaire adjoint	:	REY David
Trésorier	:	DAGUENET Tetuanui
Trésorier adjoint	:	HIO Taumataura F.
Assesseurs	:	TUANIA Bernard HIO Elisa Tirua

## ASSOCIATION HORTICOLE "TE UNAUNA O TAARETU"

Erratum à l'Association Horticole "TE UNAUNA O TAARETU" parue au J.O.P.F. n° 36 du 5 septembre 1991 à la page 1489.

Au lieu de :

- Association Horticole "TE ANAUNA O TAARETU" ;

Lire :

- Association Horticole "TE UNAUNA O TAARETU".

## COMITE DU TOURISME DE RAIATEA

## RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	:	ZEBROWSKY Christophe
Vice-président	:	SHAM-KOUA Pierre
Secrétaire	:	HAHE Yolande
Secrétaire adjoint	:	WONG Noma
Trésorier	:	CHAUSOY Joseph
Trésorière adjointe	:	HARRYS Delphine

## ASSOCIATION POUR LA PROMOTION DES ARTISANS DE PAPARA

## RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Présidente	:	LE GAYIC Tuianu
Vice-président	:	BESSERT Eugène
Secrétaire	:	HOWAN Etienne
Secrétaire adjointe	:	ATU Irène
Trésorier	:	PERETIA Bernard
Trésorier adjoint	:	HAMBLIN Pierre
Commissaires aux comptes	:	ROIHAU André CONROY Rodolphe

## ASSOCIATION DES PARENTS D'ÉLÈVES DE L'ÉCOLE PRIMAIRE COMMUNALE DE TIAPA - PAEA

## RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	:	ROBSON Richard
Vice-président	:	TEMAURI Liel
Secrétaire	:	BESSERT Patricia
Secrétaire adjointe	:	COCHARD Odile
Trésorier	:	LENOIR Silifu
Trésorière adjointe	:	TAILLARD Catherine
Membres	:	COUANON Jean HARE Mering KUBIAK Thierry MARIOTTI Anegrette PENI Joël TAHIATA Jean THORIGNY Nicole

## JEUNESSE PAPERUA

## Extraits de statuts

L'association dite JEUNESSE PAPERUA est fondée le 20 mars 1991 lors d'une assemblée générale constitutive qui s'est tenue le 20 mars 1991.

Elle a pour objet de favoriser la pratique des sports et d'éloigner les jeunes de la délinquance juvénile et l'oisiveté.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à PIRAE.

## COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	VAHAPATA Alain
Président adjoint	:	MAERE Tapu
Secrétaire	:	TOA Rolande
Secrétaire adjointe	:	KONG Grâce
Trésorier	:	PAUTU Tuterai
Trésorière adjointe	:	TEUIRA Meari
Assesseurs	:	VAIRAU Matai VAIRAU Hilda YEONG-ATIN Stello KAIMUKO Pierre

Récépissé n° 91-1493 MFR/AA du 9 septembre 1991.

## ASSOCIATION ARTISANALE "PU TAPEHAA PITT"

## RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président d'honneur	:	MARAKAI Edouard
Présidente	:	RAAURI Victorine
Vice-présidente	:	TEIHOTAATA Antonina
Secrétaire	:	MARAKAI Minette
Secrétaire adjointe	:	TERIINOHO Florette
Trésorière	:	IEREMIA Félicie
Trésorière adjointe	:	MARAKAI Teuru
Assesseurs	:	MARAKAI Repeta VAHIMARAE Teaveura

## ASSOCIATION MOTU-HAKA O TE HENUA ENANA

## RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	:	TEIKIEHUPOKO Georges
Vice-présidente	:	KLIMA Augustine Tina
Secrétaire	:	TEIKITUTOUA Benjamin
Trésorière	:	TEIKITUTOUA épouse BORGOMO Juliette
Commissaire aux comptes	:	AKA Cyprien

**EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE**  
(liste non limitative)

## STATUT DU TERRITOIRE

## DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

LOI n° 84-820 du 6 septembre 1984  
modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990

Prix : 310 francs

## CONVENTION COLLECTIVE

## DES AGENTS NON FONCTIONNAIRES

## DE L'ADMINISTRATION DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Réédition 1989

Prix : 550 francs

## REGLEMENTATION DES LOYERS

## DES LOCAUX A USAGE D'HABITATION

Prix : 595 francs

## TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PAPEETE

## Recueil de jugements

(16 septembre 1988 — 31 décembre 1989)

Prix : 2.400 francs

## TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PAPEETE

## Recueil de jugements

(16 septembre 1987 — 15 septembre 1988)

Prix : 1.960 francs

## COLLECTIONS RELIEES

## JOURNAL OFFICIEL de la Polynésie française

Années : 1986 - 1987 - 1988 - 1989

(Quantité limitée)

Prix : 13.180 francs les 2 tomes

## CARTE DES COMMUNES

Prix : 520 francs

## CODE DE LA MER en tahitien

Prix : 384 francs

## CODE DE LA ROUTE

Prix : 1.800 francs

## CODE DES DOUANES

Prix : 396 francs

## CODE DES INVESTISSEMENTS

Prix : 180 francs

## CODE DES MARCHES PUBLICS

Prix : 985 francs

## CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES

Prix : 985 francs

## RECUEIL DE TEXTES

## CONCERNANT LES IMPOTS ET TAXES ASSIMILEES

(Edition mise à jour au 1er janvier 1990)

Prix : 3.500 francs l'exemplaire non perforé

Prix : 3.900 francs l'exemplaire perforé

## AFFICHE "Accident du travail"

Prix : 18 francs

## AFFICHE "Défense de consommer"

Prix : 144 francs

## AFFICHE "Loi sur l'ivresse"

Prix : 180 francs

## BUDGET DU TERRITOIRE — Année 1991

Prix : 2.375 francs

## BUDGET DU TERRITOIRE — Année 1990

Prix : 2.265 francs

## TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PAPEETE

## Recueil de jugements

(1er janvier 1990 — 31 décembre 1990)

Prix : 1.620 francs